

Désignation du propriétaire

Nom et prénom : ..
Adresse :

Désignation du bien








Adresse : **5 rue Lamartine**
Commune : **06100 NICE**
Périmètre de repérage: **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**



MISSION

Type :	Appartement - T3	Bâtiment :		Références parcelles :	261
Lots principaux :	8	Étage :	3	Références cadastrales :	LB
Lots secondaires :		Porte :	Gauche		
Date de diagnostics :	06/08/2025	Accompagnateur :	Maître AUBRY Florian SELARL	Opérateur :	MANSUY Stéphanie
Date d'émission :	11/08/2025	TMBA			

Conclusion

	<p align="center">Mesurage</p> <p align="center">Surface loi Carrez totale: 0,00 m² (mesurage impossible)</p>
	<p align="center">Diagnostic Gaz</p> <p align="center">L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais. Appartement insalubre empêchant le déroulement normal de la visite</p>
	<p align="center">Diagnostic CREP : ABSENCE DE PLOMB</p>
	<p align="center">Diagnostic Amiante: ABSENCE</p> <p align="center">Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.</p>
	<p align="center">Diagnostic Electricité</p> <p align="center">L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.</p>
	<p align="center">Etat Termites</p> <p align="center">Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.</p>
	<p align="center">ERP</p> <p align="center">Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation, Séisme) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 4 selon la réglementation parasismique 2011 ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien</p>

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **840101192_p01** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 5 rue Lamartine 06100 NICE.

Je soussigné, **MANSUY Stéphanie**, technicien diagnostiqueur pour la société **EXADIAG** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :


- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
DPE sans mention	MANSUY Stéphanie	WE.CERT	C2021-SE12-008	24/01/2029 (Date d'obtention : 15/09/2022)
DPE	MANSUY Stéphanie	WE.CERT	C2021-SE12-008	24/01/2029 (Date d'obtention : 05/01/2022)
Gaz	MANSUY Stéphanie	WE.CERT	C2021-SE12-008	24/01/2029 (Date d'obtention : 15/09/2022)
Electricité	MANSUY Stéphanie	WE.CERT	C2021-SE12-008	24/01/2029 (Date d'obtention : 15/09/2022)
Plomb	MANSUY Stéphanie	WE.CERT	C2021-SE12-008	24/01/2029 (Date d'obtention : 15/09/2022)
Amiante	MANSUY Stéphanie	WE.CERT	C2021-SE12-008	24/01/2029 (Date d'obtention : 15/09/2022)
Amiante TVX	MANSUY Stéphanie	WE.CERT	C2021-SE12-008	24/01/2029 (Date d'obtention : 15/09/2022)
Termites	MANSUY Stéphanie	WE.CERT	C2021-SE12-008	24/01/2029 (Date d'obtention : 15/09/2022)
Audit Energetique	MANSUY Stéphanie	WE.CERT	C2021-SE12-008	24/01/2029 (Date d'obtention : 19/05/2025)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 10592956604 valable jusqu'au 31 Décembre) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à GOULT , le **11/08/2025**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 840101192_p01
 Date du repérage : 06/08/2025
 Heure d'arrivée : 15 h 39
 Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

<p>Désignation du ou des bâtiments</p> <p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Alpes-Maritimes Adresse : 5 rue Lamartine Commune : 06100 NICE Section cadastrale LB, Parcelle(s) n° 261 Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Etage 3; Porte Gauche, Lot numéro 8</p>	<p>Désignation du propriétaire</p> <p><i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . Adresse :</p>
<p>Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)</p> <p>Nom et prénom : SELARL TMBA - Maître AUBRY Florian Adresse : 7 rue Grimaldi 06000 NICE</p>	<p>Repérage</p> <p>Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</p>
<p>Désignation de l'opérateur de diagnostic</p> <p>Nom et prénom : MANSUY Stéphanie Raison sociale et nom de l'entreprise : EXADIAG Adresse : 73 route de Lumières 84220 GOULT Numéro SIRET : 909 812 786 Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA Numéro de police et date de validité : 10592956604 / 31 Décembre</p>	

Superficie privative en m² du lot

Surface loi Carrez totale : mesurage impossible (encombrement et insalubrité)
Surface au sol totale : mesurage impossible (encombrement et insalubrité)

Résultat du repérage

Date du repérage : **06/08/2025**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Maître AUBRY Florian SELARL TMBA

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis, visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Motif de non prise en compte

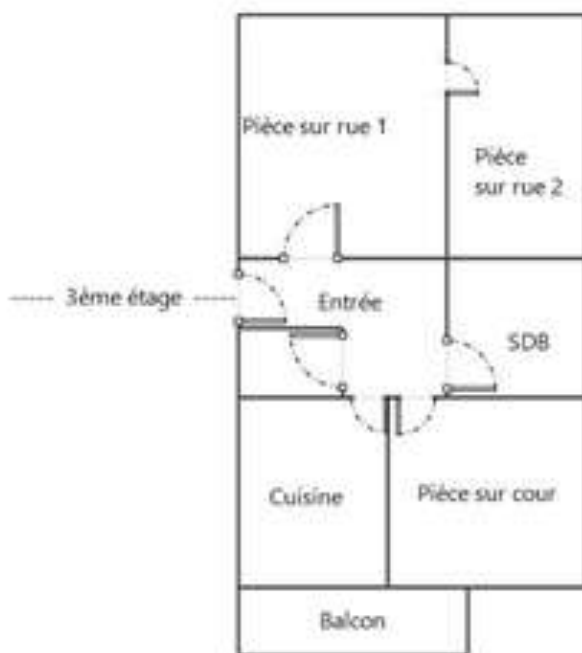
Superficie privative en m² du lot :

Surface loi Carrez totale : mesurage impossible (encombrement et insalubrité)

Surface au sol totale : mesurage impossible (encombrement et insalubrité)

Fait à **NICE**, le **06/08/2025**

Par : **MANSUY Stéphanie**



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 840101192_p01
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 06/08/2025

Adresse du bien immobilier	
Localisation du ou des bâtiments :	
Département : ... Alpes-Maritimes	
Adresse : 5 rue Lamartine	
Commune : 06100 NICE	
Section cadastrale LB, Parcelle(s) n° 261	
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :	
Etage 3; Porte Gauche, Lot numéro 8	

Donneur d'ordre / Propriétaire :	
Donneur d'ordre :	
SELARL TMBA - Maître AUBRY Florian	
7 rue Grimaldi	
06000 NICE	
Propriétaire :	

Le CREP suivant concerne :


X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		SELARL TMBA - Maître AUBRY Florian	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total :
			Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	MANSUY Stéphanie
N° de certificat de certification	C2021-SE12-008 du 15/09/2022
Nom de l'organisme de qualification	WE.CERT
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	10592956604
Date de validité :	31 Décembre

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	FENX / 2-1031
Nature du radionucléide	Cd-109
Date du dernier chargement de la source	15/03/2022
Activité à cette date et durée de vie de la source	850 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	53	28	25	0	0	0
%	100	53 %	47 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par MANSUY Stéphanie le 06/08/2025 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyses éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3 Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4 Présentation des résultats	5
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	8
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	8
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	9
6.3 <i>Commentaires</i>	9
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	9
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	9
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	10
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	10
8.1 <i>Textes de référence</i>	10
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	11
9 Annexes :	11
9.1 <i>Notice d'Information</i>	11
9.2 <i>Illustrations</i>	12
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	12

Nombre de pages de rapport : 13

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3



1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	FENX	
N° de série de l'appareil	2-1031	
Nature du radionucléide	Cd-109	
Date du dernier chargement de la source	15/03/2022	Activité à cette date et durée de vie : 850 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° S18810	Date d'autorisation 24/04/2023
	Date de fin de validité de l'autorisation 29/03/2027	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Stéphanie MANSUY	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	SOCOTEC M. PENEL Pierre	

Étalon : FONDIS ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	06/08/2025	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	52	06/08/2025	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyses	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	5 rue Lamartine 06100 NICE
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Etage 3; Porte Gauche Lot numéro 8, Section cadastrale LB, Parcelle(s) n° 261
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M. et Mme PASSERON 5 rue Lamartine 06100 NICE
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	06/08/2025
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

3ème étage - SDB,

**3ème étage - Cuisine,
3ème étage - Wc**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

3ème étage - Entrée (Emcombrement trop important, insalubrité), 3ème étage - Pièce sur rue 1 (Emcombrement trop important, insalubrité), 3ème étage - Pièce sur rue 2 (Emcombrement trop important, insalubrité), 3ème étage - Pièce sur cour (Emcombrement trop important, insalubrité), 3ème étage - Balcon (Emcombrement trop important), 3ème étage - Entrée (Emcombrement trop important et insalubrité), 3ème étage - SDB (Emcombrement trop important et insalubrité), 3ème étage - Cuisine (Emcombrement trop important et insalubrité), 3ème étage - Wc (Emcombrement trop important et insalubrité)

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette,

tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser. Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
3ème étage - Entrée	12	-	12 (100 %)	-	-	-
3ème étage - SDB	13	10 (77 %)	3 (23 %)	-	-	-
3ème étage - Cuisine	16	9 (56 %)	7 (44 %)	-	-	-
3ème étage - Wc	12	9 (75 %)	3 (25 %)	-	-	-
TOTAL	53	28 (53 %)	25 (47 %)	-	-	-

3ème étage - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
3					mesure 2	0,2			
4	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
5					partie haute (> 1m)	0,3			
6	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
7					partie haute (> 1m)	0,2			
8	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
9					partie haute (> 1m)	0,7			
10	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
11					partie haute (> 1m)	0,2			
12	E	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
13					partie haute (> 1m)	0,4			
14	F	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
15					partie haute (> 1m)	0,2			
16		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
17					mesure 2	0,4			
18		Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
19					partie haute (> 1m)	0,2			
20		Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
21					partie haute (> 1m)	0,2			
22		Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
23					partie haute (> 1m)	0,4			
24		Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
25					partie haute (> 1m)	0,1			

3ème étage - SDB

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Allege	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Allege	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Allege	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Allege	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
26		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
27	mesure 2				0,4				
28		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
29	partie haute (> 1m)				0,4				
30		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
31	partie haute (> 1m)				0,7				
-		Radiateur	Métal >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

3ème étage - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Allege	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Allege	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Allege	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Allege	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
32		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
33	mesure 2				0,5				
34		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
35	partie haute				0,6				
36		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
37	partie haute				0,7				
38		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
39	partie haute				0,3				
40		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
41	partie haute				0,2				
42		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
43	partie haute (> 1m)				0,4				
44		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
45	partie haute (> 1m)				0,2				

3ème étage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

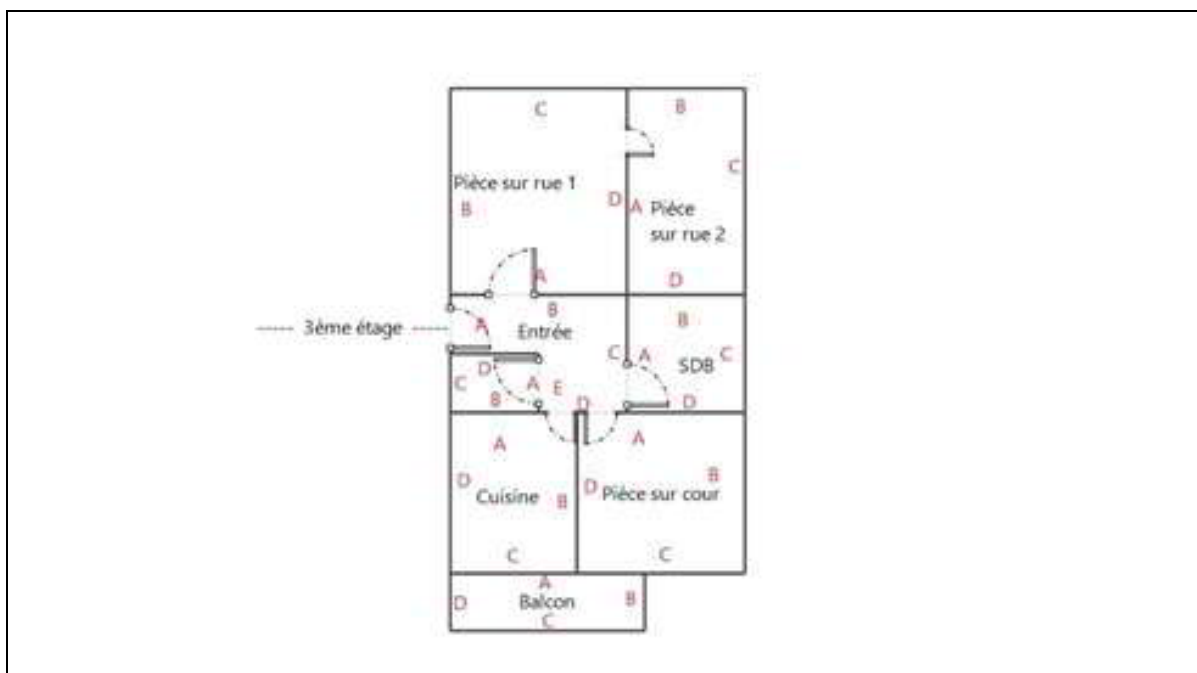
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
----	------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	-----------------	-----------------------	---------------	-------------

-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Allege	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Allege	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Allege	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Allege	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
46		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
47	mesure 2				0,1				
48		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
49					partie haute (> 1m)	0,5			
50		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
51					partie haute (> 1m)	0,1			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	53	28	25	0	0	0
%	100	53 %	47 %	0 %	0 %	0 %



6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Maître AUBRY Florian SELARL TMBA

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WE.CERT - 13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)***

Fait à **GOULT**, le **06/08/2025**

Par : **MANSUY Stéphanie**



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;

- Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.



Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 840101192_p01

Date du repérage : 06/08/2025

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R.1334-15, R.1334-16, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R.1334-24 et R.1334-29-7 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêtés du 12 décembre 2012 modifiés par l'arrêté du 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de Août 2017 : « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis »

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue :..... 5 rue Lamartine Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Etage 3; Porte Gauche, Lot numéro 8 Code postal, ville : 06100 NICE Section cadastrale LB, Parcelle(s) n° 261
Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Type de logement : Appartement - T3
Fonction principale du bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le commanditaire	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :..... Adresse :
Le commanditaire	Nom et prénom : SELARL TMBA - Maître AUBRY Florian Adresse : 7 rue Grimaldi 06000 NICE

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	MANSUY Stéphanie	Opérateur de repérage	WE.CERT 13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE	Obtention : 15/09/2022 Échéance : 24/01/2029 N° de certification : C2021-SE12-008
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : EXADIAG (Numéro SIRET : 909 812 786 00053) Adresse : 73 route de Lumières, 84220 GOULT Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Numéro de police et date de validité : 10592956604 / 31 Décembre				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 11/08/2025, remis au propriétaire le 11/08/2025
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages, la conclusion est située en page 2.



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Identification des matériaux repérés de la liste A
 - 5.2 Identification des matériaux repérés de la liste B
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
3ème étage - Entrée	Toutes	Empiètement trop important, insalubrité
3ème étage - Pièce sur rue 1	Toutes	Empiètement trop important, insalubrité
3ème étage - Pièce sur rue 2	Toutes	Empiètement trop important, insalubrité
3ème étage - Pièce sur cour	Toutes	Empiètement trop important, insalubrité
3ème étage - Balcon	Toutes	Empiètement trop important

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise :Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse :-
 Numéro de l'accréditation Cofrac :-

3. – La mission de repérage



3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code». La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à contrôler
Plafonds, Cadrillages, Faux plafonds	Plafonds
	Cadrillages
	Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à contrôler
I. Parois verticales extérieures	
Murs, Cloisons "en oss" et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtements dur (plaques de maçonnerie)
	Revêtements dur (amiante-ciment)
	Endossements de poteaux (carreaux)
	Endossements de poteaux (amiante-ciment)
	Endossements de poteaux (matériaux synthétiques)
Cloisons (gâches et préfabriquées), Ombres et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
J. Planchers et plafonds	
Plafonds, Portes et Cloisons, Ombres et Coffres horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
K. Conduits, canalisations et équipements techniques	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Joint (trempé)
	Joint (soudé)
Vale-cochons	Conduits
L. Divers autres matériaux	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couverture (composites)
	Accessoires de couverture (fibres-ciment)
	Bardages bitumineux
	Bardages bois
Bardages et façades à gaine	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits d'eau pluvial en amiante-ciment
	Conduits d'eau noire en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

3ème étage - SDB,

3ème étage - Cuisine,

3ème étage - Wc

Localisation	Description
3ème étage - Entrée	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture
3ème étage - SDB	Sol : Carrelage



Localisation	Description
	Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
3ème étage - Cuisine	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
3ème étage - Wc	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 06/08/2025

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 06/08/2025

Heure d'arrivée : 15 h 39

Durée du repérage : 02 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Maître AUBRY Florian SELARL TMBA

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage ne s'est pas déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-				

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.2 Identification des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-				

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

6. – Signatures

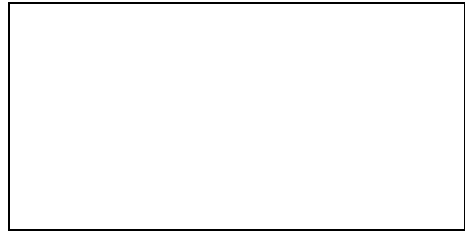
Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WE.CERT 13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)

Signature du représentant :



Fait à NICE, le 06/08/2025

Par : MANSUY Stéphanie



**ANNEXES**

Au rapport de mission de repérage n° 840101192_p01

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

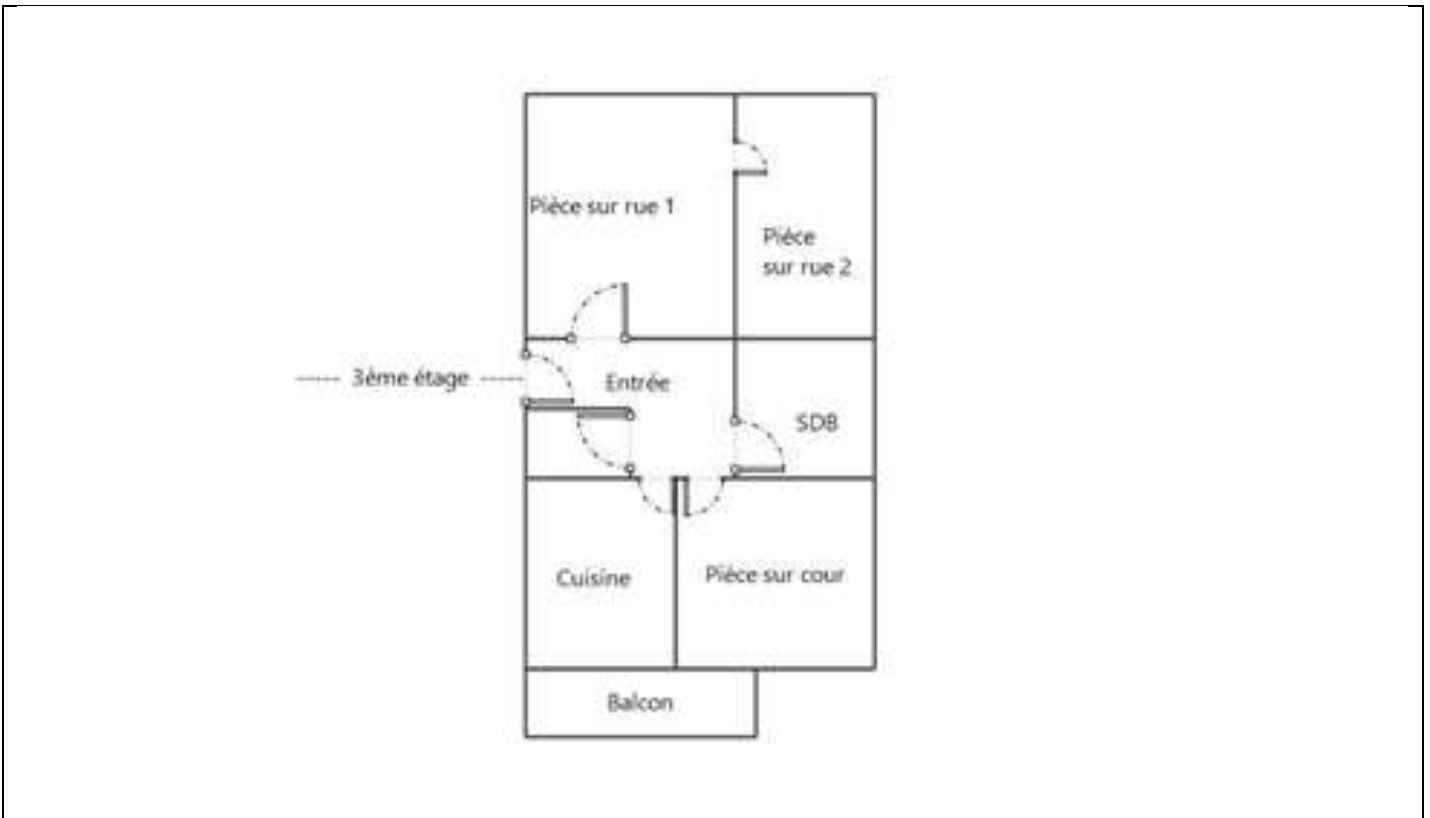
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes**

- 7.1 Schéma de repérage**
- 7.2 Rapports d'essais**
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**
- 7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : Adresse du bien : 5 rue Lamartine 06100 NICE
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.



7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation. Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportés.

7.5 - Annexe - Autres documents



ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n: 10592956604

Responsabilité civile Professionnelle
Diagnosticteur technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que :

EXADIAG
21 BIS AVENUE THIERS
6001NICE CEDEX 1
Adhérent n°285

A adhéré par l'intermédiaire de **LSN Assurances, 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 Paris cedex 17**, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°10592956604,

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, **sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.**

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :
300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance.

LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2025 AU 31/12/2025 INCLUS SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.

Fait à NANTERRE le 12/12/2024
Pour servir et valoir ce que de droit.
POUR L'ASSUREUR :
LSN, par délégation de signature :


LSN Assurances
39 rue Mstislav Rostropovitch
CS 40020 - 75017 PARIS
RCB Paris 388 181 069 - N°ORIAS 07 000 473

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

p. 1

Liste des activités garanties

Sous réserve de disposer des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel. (C = certification de compétence / F = attestation de formation / AC = accréditation / A = Agrément).

CATEGORIE 1 couvrant les activités couramment exercées par les diagnostiqueurs immobiliers.

- Diagnostic de performance énergétique (DPE) (DPE sans mention), C
- Diagnostic de performance énergétique des maisons individuelles (DPE sans mention), C
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) (plomb sans mention), C
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (amiante sans mention), C
- Contrôle périodique de l'amiante (amiante sans mention), C
- Dossier technique amiante (amiante sans mention), C
- Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment, C
- Etat parasitaire, insectes xylophages et champignons lignivores dont Mérule, C termites et F Termites ou F Insectes Xylophages et champignons lignivores pour les non certifiés Termites.
- Diagnostic Mérule F (car non pris en compte dans la certification Termites)
- L'état de l'installation intérieure de gaz, C
- L'état de l'installation intérieure d'électricité, C
- L'état d'installation d'assainissement non collectif, F
- Assainissement collectif, F
- L'état des risques et des pollutions (ERP),
- L'Etat des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL),
- L'information sur la présence d'un risque de mérule,
- Certificats de surface – Bien à la vente (Loi Carrez), F
- Certificats de surface – Bien à la location (Loi Boutin), F
- Vérifications de conformité de la sécurité des piscines,
- Document Unique d'évaluation des risques pour syndicats de copropriété,
- Diagnostic humidité,
- Etats des lieux locatifs (des parties privatives),
- Assistance à la livraison de biens neufs,
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) sans travaux d'électricité et sans maintenance,
- Certificat de logements décents, Normes d'habitabilité [notamment dans le cadre des dispositifs spéciaux de type de Robien, Scellier, Prêts conventionnés – prêts à taux zéro –], F
- Délivrance de l'attestation de prise en compte de la RT 2012. C (DPE sans mention)
- DPE en vue de l'obtention d'un Prêt à taux zéro (DPE sans mention), C
- Vérification de l'installation électrique du logement dans le cadre du télétravail, C
- Le carnet d'information du logement (CIL),
- Les Plans et Croquis de l'Avant-Projet Sommaire (APS), à l'exception de toute activité de conception et de réalisation de travaux
- L'état des arrêtés pris au titre de la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations (titre 1er du livre V du CCH),
- Certificat attestant la conformité de l'appareil de chauffage au bois aux règles d'installation et d'émission fixées par le représentant de l'Etat dans le département.
- Mesurage de la surface au sol des locaux tertiaires, F
- Audit énergétique, C

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

p. 2

CATEGORIE 2 couvrant les activités suivantes EN SUS des activités de la catégorie 1

- Audit énergétique pour copropriété, **F**
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) (DPE avec mention), **C**
- DPE projeté pour les Maisons individuelles (sans mention)
- DPE projeté pour les Immeubles collectifs (avec mention)
- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP) (plomb avec mention), **C**
- Constat après travaux Plomb, **C** (sans mention)
- Diagnostic de mesures surfaciques des poussières de plomb, **C** (sans mention)
- Recherche de plomb avant travaux, avant démolition (CREP avec ou sans mention), **C**
- Diagnostic du plomb dans l'eau,
- Contrôle périodique de l'amiante (amiante avec mention), **C**
- Constat visuel amiante de première et seconde restitution après travaux, **C** (amiante avec mention),
- Dossier technique amiante (amiante avec mention), **C**
- Diagnostic amiante avant démolition, **C** (avec mention)
- Diagnostic amiante avant travaux (RAAT), **F 554** et quantification du volume de matériaux et produits contenant de l'amiante, **F**
- Bilans thermiques : par infiltrométrie et ou thermographie infrarouge,
- Réalisation de tests d'infiltrométrie et ou thermographie infrarouge selon le cahier des charges RT 2012, **F**
- Légionellose **sauf exclusions ci-après**,
- Diagnostic accessibilité handicapé dans les établissements recevant du public, (ERP, IOP, Y), **F**
- Diagnostic radon, **F**
- Dépistage radon, **A** (Autorité de Sécurité Nucléaire)
- Calcul des millièmes de copropriété et état descriptif de division. **F**
- Diagnostic Technique Global (DTG), **F BAC+3** dans le domaine Technique du Bâtiment ou **VAE équivalente**, **sous les réserves suivantes** :
 - L'adhérent exerce le diagnostic technique global tel que prévu par l'article L 731-1 du code de la construction et de l'habitation,
 - L'adhérent dispose des compétences prévues par le décret 2016-1965 du 28 décembre 2016,
 - Dont l'activité ne peut **en aucun cas** être assimilable à une mission de maîtrise d'œuvre.
- Projet de Plan Pluriannuel des Travaux du bâtiment, **F BAC+3** dans le domaine Technique du Bâtiment ou **VAE équivalente**.
Cette activité ne peut **en aucun cas** être assimilable à une mission de maîtrise d'œuvre.
Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

p. 3

CATEGORIE 3 couvrant les activités suivantes EN SUS des activités des catégories 1 et 2

- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public ;
 - Voie 1: **AC** (COFFRAC)
 - Voie 2: **F**
- Diagnostic amiante sur enrobés, Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (HAP), C avec mention ou F S54 pour les certifiés sans mention,
- Diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments (certification Amiante avec mention + attestation de formation Diagnostic des déchets PEMD)
- Diagnostic déchets de chantier (article R111-43 à R111-49 du CCH), **F**
- Diagnostic Technique SRU, **F BAC+3** dans le domaine Technique du Bâtiment ou **VAE équivalente**
- Diagnostic Eco prêt, **F**
- Evaluation immobilière en valeur vénale et en valeur locative, **F**
- Diagnostic acoustique, **F**
- Document d'information du Plan d'Exposition au Bruit des Aéroports dit PEB,
- Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA),
- Formation, Auditeur dans le cadre des activités garanties dans le présent contrat,
- Prélèvement d'air pour mesure d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis et prélèvement d'air pour mesure des niveaux d'empoussièrement de fibre d'amiante au poste de travail : **AC+F**
 - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis (LAB REF 26 partie stratégie d'échantillonnage et prélèvements),
 - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratégie d'échantillonnage et prélèvements).
- Radon hors réglementation, **F**
- Diagnostic de mise en sécurité des ascenseurs **hors préconisation de travaux**,
- Coordonnateur SPS, **F**
- Diagnostic de repérage amiante sur navires battant pavillons français, **AC**
- Etude thermique RT 2012 et RE 2020, **F**
- Etats des installations intérieures d'électricité dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (sécurité au travail), **AC**
- Expertise technique en matière d'assurance pour le compte des assurés et des assureurs.
- Diagnostic en contrôle technique immobilier.
- Missions de vérifications et de mesures des systèmes de ventilation mécanique dans les bâtiments résidentiels dans le cadre de la RE 2020 et ses labels Associés, **certificat de qualification délivré par QUALIBAT dans le cadre de la Norme 8741**

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

p. 4

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 840101192_p01
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
 Date du repérage : 06/08/2025
 Heure d'arrivée : 15 h 39
 Temps passé sur site : 02 h 00

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Alpes-Maritimes**
 Adresse : **5 rue Lamartine**
 Commune : **06100 NICE**
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
 **Etage 3; Porte Gauche, Lot numéro 8**
 **Section cadastrale LB, Parcelle(s) n° 261**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006

Documents fournis:

..... **Néant**
 Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
 **Habitation (partie privative d'immeuble)**
 **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
 Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH :
 **Néant**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom :
 Adresse :
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
 Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **commissaire de justice**
 Nom et prénom : **SELARL TMBA - Maître AUBRY Florian**
 Adresse : **7 rue Grimaldi**
 **06000 NICE**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **MANSUY Stéphanie**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **EXADIAG**
 Adresse : **73 route de Lumières**
 **84220 GOULT**
 Numéro SIRET : **909 812 786 00053**
 Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**
 Numéro de police et date de validité : **10592956604 / 31 Décembre**
 Certification de compétence **C2021-SE12-008** délivrée par : **WE.CERT**, le **15/09/2022**



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

3ème étage - SDB,

3ème étage - Cuisine,

3ème étage - Wc

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
3ème étage		
SDB	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les *kalotermes flavicolis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.



Rappels réglementaires :

L 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule.

Article L126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

- 3ème étage - Entrée (Emcombrement trop important, insalubrité),**
- 3ème étage - Pièce sur rue 1 (Emcombrement trop important, insalubrité),**
- 3ème étage - Pièce sur rue 2 (Emcombrement trop important, insalubrité),**
- 3ème étage - Pièce sur cour (Emcombrement trop important, insalubrité),**
- 3ème étage - Balcon (Emcombrement trop important)**

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
3ème étage - Entrée	Toutes	Emcombrement trop important, insalubrité
3ème étage - Pièce sur rue 1	Toutes	Emcombrement trop important, insalubrité
3ème étage - Pièce sur rue 2	Toutes	Emcombrement trop important, insalubrité
3ème étage - Pièce sur cour	Toutes	Emcombrement trop important, insalubrité
3ème étage - Balcon	Toutes	Emcombrement trop important

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :



La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Maître AUBRY Florian SELARL TMBA

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WE.CERT 13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)***

Visite effectuée le **06/08/2025**.

Fait à **GOULT**, le **06/08/2025**

Par : **MANSUY Stéphanie**

Signature du représentant :

--

Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe



ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n: 10592956604

Responsabilité civile Professionnelle
Diagnostic technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que :

EXADIAG
21 BIS AVENUE THIERS
6001NICE CEDEX 1
Adhérent n°285

A adhéré par l'intermédiaire de **LSN Assurances**, 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 Paris cedex 17, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°10592956604,

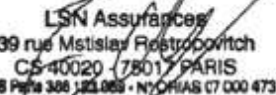
Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, *sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.*

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :
300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance.

LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2025 AU 31/12/2025 INCLUS SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.

Fait à NANTERRE le 12/12/2024
Pour servir et valoir ce que de droit.
POUR L'ASSUREUR :
LSN, par délégation de signature :


LSN Assurances
39 rue Mstislav Rostropovitch
CS 40020 - 75017 PARIS
RCB Paris 308 123 069 - N°ORIAS 07 000 473

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

p. 1



Liste des activités garanties

Sous réserve de disposer des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel. (C = certification de compétence / F = attestation de formation / AC = accréditation / A = Agrément).

CATEGORIE 1 couvrant les activités couramment exercées par les diagnostiqueurs immobiliers.

- Diagnostic de performance énergétique (DPE) (DPE sans mention), C
- Diagnostic de performance énergétique des maisons individuelles (DPE sans mention), C
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) (plomb sans mention), C
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (amiante sans mention), C
- Contrôle périodique de l'amiante (amiante sans mention), C
- Dossier technique amiante (amiante sans mention), C
- Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment, C
- Etat parasitaire, insectes xylophages et champignons lignivores dont Mèrulle, **C termites et F Termites ou F Insectes Xylophages et champignons lignivores pour les non certifiés Termites.**
- Diagnostic Mèrulle F (car non pris en compte dans la certification Termites)
- L'état de l'installation intérieure de gaz, C
- L'état de l'installation intérieure d'électricité, C
- L'état d'installation d'assainissement non collectif, F
- Assainissement collectif, F
- L'état des risques et des pollutions (ERP),
- L'Etat des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL),
- L'information sur la présence d'un risque de mèrulle,
- Certificats de surface – Bien à la vente (Loi Carrez), F
- Certificats de surface – Bien à la location (Loi Boutin), F
- Vérifications de conformité de la sécurité des piscines,
- Document Unique d'évaluation des risques pour syndics de copropriété,
- Diagnostic humidité,
- Etats des lieux locatifs (des parties privatives),
- Assistance à la livraison de biens neufs,
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) **sans travaux d'électricité et sans maintenance,**
- Certificat de logements décents, Normes d'habitabilité [notamment dans le cadre des dispositifs spéciaux de type de Robien, Scellier, Prêts conventionnés – prêts à taux zéro –, F
- Délivrance de l'attestation de prise en compte de la RT 2012. C (DPE sans mention)
- DPE en vue de l'obtention d'un Prêt à taux zéro (DPE sans mention), C
- Vérification de l'installation électrique du logement dans le cadre du télétravail, C
- Le carnet d'information du logement (CIL),
- Les Plans et Croquis de l'Avant-Projet Sommaire (APS), **à l'exception de toute activité de conception et de réalisation de travaux**
- L'état des arrêtés pris au titre de la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations (titre Ier du livre V du CCH),
- Certificat attestant la conformité de l'appareil de chauffage au bois aux règles d'installation et d'émission fixées par le représentant de l'Etat dans le département.
- Mesurage de la surface au sol des locaux tertiaires, F
- Audit énergétique, C

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

p. 2



CATEGORIE 2 couvrant les activités suivantes EN SUS des activités de la catégorie 1

- Audit énergétique pour copropriété, **F**
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) (DPE avec mention), **C**
- DPE projeté pour les Maisons individuelles (sans mention)
- DPE projeté pour les immeubles collectifs (avec mention)
- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP) (plomb avec mention), **C**
- Constat après travaux Plomb, **C** (sans mention)
- Diagnostic de mesures surfaciques des poussières de plomb, **C** (sans mention)
- Recherche de plomb avant travaux, avant démolition (CREP avec ou sans mention), **C**
- Diagnostic du plomb dans l'eau,
- Contrôle périodique de l'amiante (amiante avec mention), **C**
- Constat visuel amiante de première et seconde restitution après travaux, **C** (amiante avec mention),
- Dossier technique amiante (amiante avec mention), **C**
- Diagnostic amiante avant démolition, **C** (avec mention)
- Diagnostic amiante avant travaux (RAAT), **F S54** et quantification du volume de matériaux et produits contenant de l'amiante, **F**
- Bilans thermiques : par infiltrométrie et ou thermographie infrarouge,
- Réalisation de tests d'infiltrométrie et ou thermographie infrarouge selon le cahier des charges RT 2012, **F**
- Légionellose **sauf exclusions ci-après**,
- Diagnostic accessibilité handicapé dans les établissements recevant du public, (ERP, IOP, Y), **F**
- Diagnostic radon, **F**
- Dépistage radon, **A** (Autorité de Sécurité Nucléaire)
- Calcul des millièmes de copropriété et état descriptif de division, **F**
- Diagnostic Technique Global (DTG), **F BAC+3** dans le domaine Technique du Bâtiment ou **VAE équivalente**, **sous les réserves suivantes** :
 - L'adhérent exerce le diagnostic technique global tel que prévu par l'article L 731-1 du code de la construction et de l'habitation,
 - L'adhérent dispose des compétences prévues par le décret 2016-1965 du 28 décembre 2016,
 - Dont l'activité ne peut **en aucun cas** être assimilable à une mission de maîtrise d'œuvre.
- Projet de Plan Pluriannuel des Travaux du bâtiment, **F BAC+3** dans le domaine Technique du Bâtiment ou **VAE équivalente**.
Cette activité ne peut **en aucun cas** être assimilable à une mission de maîtrise d'œuvre.
Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée.

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

p. 3



CATEGORIE 3 couvrant les activités suivantes EN SUS des activités des catégories 1 et 2

- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public :
 - Voie 1: **AC** (COFFRAC)
 - Voie 2: **F**
- Diagnostic amiante sur enrobés, Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (HAP), C avec mention ou F 554 pour les certifiés sans mention,
- Diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments (certification Amiante avec mention + attestation de formation Diagnostic des déchets PEMD)
- Diagnostic déchets de chantier (article R111-43 à R111-49 du CCH), **F**
- Diagnostic Technique SRU, **F BAC+3** dans le domaine Technique du Bâtiment ou **VAE équivalente**
- Diagnostic Eco prêt, **F**
- Evaluation immobilière en valeur vénale et en valeur locative, **F**
- Diagnostic acoustique, **F**
- Document d'information du Plan d'Exposition au Bruit des Aéroports dit PEB,
- Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA),
- Formation, Auditeur dans le cadre des activités garanties dans le présent contrat,
- Prélèvement d'air pour mesure d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis et prélèvement d'air pour mesure des niveaux d'empoussièrement de fibre d'amiante au poste de travail : **AC+F**
 - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis (LAB REF 26 partie stratégie d'échantillonnage et prélèvements),
 - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratégie d'échantillonnage et prélèvements).
- Radon hors réglementation, **F**
- Diagnostic de mise en sécurité des ascenseurs **hors préconisation de travaux**,
- Coordonnateur SPS, **F**
- Diagnostic de repérage amiante sur navires battant pavillons français, **AC**
- Etude thermique RT 2012 et RE 2020, **F**
- Etats des installations intérieures d'électricité dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (sécurité au travail), **AC**
- Expertise technique en matière d'assurance pour le compte des assurés et des assureurs.
- Diagnostic en contrôle technique immobilier.
- Missions de vérifications et de mesures des systèmes de ventilation mécanique dans les bâtiments résidentiels dans le cadre de la RE 2020 et ses labels Associés, **certificat de qualification délivré par QUALIBAT dans le cadre de la Norme 8741**

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

p. 4

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 840101192_p01
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (juillet 2022)
 Date du repérage : 06/08/2025
 Heure d'arrivée : 15 h 39
 Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste à établir suivant le Décret n°2016-1104 du 11 août 2016 et la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, l'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article 3-3 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Il concerne les locaux d'habitation comportant une installation intérieure de gaz en fonctionnement et qui a été réalisée depuis plus de quinze ans ou dont le dernier certificat de conformité date de plus de quinze ans. Il est réalisé conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 12 février 2014, 23 février 2018 et 25 juillet 2022 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 6 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Alpes-Maritimes**
 Adresse : **5 rue Lamartine**
 Commune : **06100 NICE**
 Section cadastrale **LB, Parcelle(s) n° 261**
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Etage 3; Porte Gauche, Lot numéro 8
 Type de bâtiment : **Habitation (partie privative d'immeuble)**
 Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
 Distributeur de gaz : **GrDF**
 Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom :
 Adresse :

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
commissaire de justice
 Nom et prénom : **SELARL TMBA - Maître AUBRY Florian**
 Adresse : **7 rue Grimaldi**
06000 NICE

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : **M. et Mme PASSERON**
 Adresse : **5 rue Lamartine 06100 NICE**
 N° de téléphone :
 Références : **Numéro de compteur : 51529**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **MANSUY Stéphanie**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **EXADIAG**
 Adresse : **73 route de Lumières**
84220 GOULT
 Numéro SIRET : **909 812 786 00053**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
 Numéro de police et date de validité : **10592956604 - 31 Décembre**
 Certification de compétence **C2021-SE12-008** délivrée par : **WE.CERT**, le **15/09/2022**
 Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Juillet 2022)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Robinet en attente	Non raccordé	NC	Cuisine	Anomalie(s) fonct°: A2 (8b) Photo : PhGaz001 Localisation sur croquis : 001
Chaudière e.l.m. leblanc Modèle: ondea hydropower bas nox	Raccordé	Non Visible	Cuisine	Mesure CO : Non réalisée Photo : PhGaz002 Localisation sur croquis : 002 Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non Partiellement contrôlé car : Appareil à l'arrêt

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,
 (2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.7 - 8b Organe de Coupeure d'Appareil (OCA)	A2	L'extrémité de l'organe de coupeure d'appareil ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée. (Robinet en attente) Remarques : (Cuisine) L'extrémité du robinet en attente n'est pas obturée ; Poser ou faire poser un bouchon par un installateur gaz qualifié sur l'extrémité du robinet (3ème étage - Cuisine) Risque(s) constaté(s) : Dégagement de gaz et donc un risque d'explosion

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
 (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
 (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
 (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
 (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

- 3ème étage - Entrée (Emcombrement trop important, insalubrité),**
- 3ème étage - Pièce sur rue 1 (Emcombrement trop important, insalubrité),**
- 3ème étage - Pièce sur rue 2 (Emcombrement trop important, insalubrité),**
- 3ème étage - Pièce sur cour (Emcombrement trop important, insalubrité),**
- 3ème étage - Balcon (Emcombrement trop important)**

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

Liste des points de contrôles n'ayant pas pu être réalisés :

Appareil	Type	Point de contrôle (selon la norme utilisée)	Points désignés (selon la norme utilisée)	Observations
-	C.3	Installation intérieure - Etanchéité apparente	6a) Lecture d'un débit inférieur ou égal à 6l/h	-
-	C.3	Installation intérieure - Etanchéité apparente	6b1) Lecture d'un débit supérieur à 6l/h avec robinet(s) de commande ouvert(s)	-

Appareil	Type	Point de contrôle (selon la norme utilisée)	Points désignés (selon la norme utilisée)	Observations
	C.3	Installation intérieure - Etanchéité apparente	6b2) Lecture d'un débit supérieur à 6l/h avec robinet(s) de commande fermé(s)	
	C.3	Installation intérieure - Etanchéité apparente	6c) Au moins un défaut d'étanchéité a été observé	
Chaudière e.l.m. leblanc ondea hydropower bas nox	C.10	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	18e) Un appareil prévu pour fonctionner à l'extérieur ou à l'air libre est installé à l'intérieur	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29f) Le conduit de raccordement de l'appareil dont l'évacuation des produits de combustion fonctionne en pression possède un conduit enveloppe	
	D.3	Appareils raccordés	J) Débordement de flamme à l'allumage	
	D.3	Appareils raccordés	K) Le débit de gaz > au débit max théorique de 10% à 20%	
	D.3	Appareils raccordés	L) Le débit de gaz > au débit max théorique de plus de 20%	
	D.3	Appareils raccordés	S1) Taux de CO > 20 ppm	
	D.3	Appareils raccordés	S2) Taux de CO > 20 ppm (dispositif à l'arrêt)	
	D.3	Appareils raccordés	S3) Taux de CO > 20 ppm (dispositif en fonctionnement)	

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

H. - Conclusion

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

I. - En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :

- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

J. - En cas d'anomalie 32c : actions de l'opérateur de diagnostic

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WE.CERT** - 13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **06/08/2025**.

Fait à **GOULT**, le **06/08/2025**

Par : **MANSUY Stéphanie**



Signature du représentant :

--

Annexe - Photos

<p>Aperçu non disponible</p> 	<p>Photo n° du Compteur Gaz</p>
--	---------------------------------

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation.

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 840101192_p01
Date du repérage : 06/08/2025
Heure d'arrivée : 15 h 39
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste à établir, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, le Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 et la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, l'état de l'installation électrique prévu à l'article 3-3 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Il concerne les locaux d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans. Il est réalisé suivant l'arrêté du 10 août 2015 et du 4 avril 2011, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 6 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **5 rue Lamartine**
Commune : **06100 NICE**
Département : **Alpes-Maritimes**
Référence cadastrale : **Section cadastrale LB, Parcelle(s) n° 261**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage 3; Porte Gauche, Lot numéro 8
Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **EDF**
Parties du bien non visitées : **3ème étage - Entrée (Emcombrement trop important, insalubrité),
3ème étage - Pièce sur rue 1 (Emcombrement trop important, insalubrité),
3ème étage - Pièce sur rue 2 (Emcombrement trop important, insalubrité),
3ème étage - Pièce sur cour (Emcombrement trop important, insalubrité),
3ème étage - Balcon (Emcombrement trop important)**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **SELARL TMBA - Maître AUBRY Florian**
Adresse : **7 rue Grimaldi
06000 NICE**
Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **commissaire de justice**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom :
Adresse :

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **MANSUY Stéphanie**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **EXADIAG**
Adresse : **73 route de Lumières
84220 GOULT**
Numéro SIRET : **909 812 786 00053**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **10592956604 / 31 Décembre**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WE.CERT** le **15/09/2022** jusqu'au **24/01/2029**. (Certification de compétence **C2021-SE12-008**)



4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes



- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies	Photo
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé dans une armoire, un tableau, un placard ou une gaine dont la porte est fermée à l'aide d'une clé ou d'un outil. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas accessible sans l'utilisation d'une clé ou d'un outil ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de déplacer l' AGCP ou de le rendre accessible sans outil ou clé (3ème étage - Wc)	



Domaines	Anomalies	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	<p>Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>	
	<p>Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.</p>	
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	<p>Au moins un circuit n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits. Remarques : Contrôle impossible: absence de tableau de répartition</p>	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	<p>L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...); Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes</p>	

Anomalies relatives aux installations particulières

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	-

Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Informations complémentaires	
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	<p>Coupure de l'ensemble de l'installation électrique Point à vérifier : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation</p>



Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation	Emplacement Point à vérifier : Protection de l'ensemble de l'installation
	Courant différentiel-résiduel assigné Point à vérifier : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) Motifs : Refus du propriétaire de procéder à des coupures de l'installation
	Bouton test Point à vérifier : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent Motifs : Refus du propriétaire de procéder à des coupures de l'installation
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Résistance Point à vérifier : Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs
	Présence Point à vérifier : Présence d'une dérivation Ind. de Terre
	Mise à la terre de chaque circuit, dont les matériels spécifiques Point à vérifier : Tous les circuits (hors ceux des prises) sont reliés à la terre
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante des conducteurs de protection
	Continuité Point à vérifier : Conduits métalliques apparent ou encastrés, avec conducteurs, reliés à la terre
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Absence de conduits métalliques apparent ou encastrés, avec conducteurs, dans les locaux avec baignoire ou douche.
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Absence de boîtes de connexion métalliques en montage apparent/encastré dans les locaux contenant une baignoire ou une douche
	Mise à la terre de chaque circuit, dont les matériels spécifiques Point à vérifier : Boîtes de connexion métalliques en montage apparent/encastré, contenant des conducteurs, reliées à la terre
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Adéquation avec le courant assigné (calibre) ou de réglage et section des conducteurs Point à vérifier : Aucun point de connexion de conducteur ou d'appareillage ne présente de trace d'échauffement.
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire. Motifs : Refus de l'occupant de démonter le tableau
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire
	Mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses
	Adaptation des matériels électriques aux influences externes Point à vérifier : Installation électrique répondant aux prescriptions particulières appliquées à ces locaux



Domaines	Points de contrôle
	Adaptation de la tension d'alimentation des matériels électriques en fonction de leurs emplacements Point à vérifier : Matériel électrique BT (>50VAC ou >120VCC) placé sous la baignoire accessible qu'en retirant le tablier ou la trappe à l'aide d'un outil
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Présence Point à vérifier : Enveloppe des matériels électriques en place et non détériorée
	Présence Point à vérifier : Isolant des conducteurs en bon état
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Aucunes parties actives accessibles alimentés sous une tension > 25 VAC ou > 60 VDC ou non TBTS
	Mise en œuvre Point à vérifier : Aucune connexion présentant des parties actives nues sous tension.
	Mise en œuvre Point à vérifier : Aucun dispositif de protection présentant des parties actives nues sous tension.
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	Matériels inadaptés à l'usage : inadaptation aux influences externes Point à vérifier : Absence de matériel électrique inadapté à l'usage
	Matériels inadaptés à l'usage : conducteur repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme conducteur actif Point à vérifier : Absence de conducteur repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme conducteur actif
	Matériels présentant des risques de contacts directs : état mécanique du matériel Point à vérifier : Absence de conducteur actif dont le diamètre est inférieure à 12/10 mm (1,13 mm ²).
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Mise en œuvre Point à vérifier : Conducteurs protégés mécaniquement par conduits, goulottes, plinthes ou huisserie

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

3ème étage - Entrée (Emcombrement trop important, insalubrité),
 3ème étage - Pièce sur rue 1 (Emcombrement trop important, insalubrité),
 3ème étage - Pièce sur rue 2 (Emcombrement trop important, insalubrité),
 3ème étage - Pièce sur cour (Emcombrement trop important, insalubrité),
 3ème étage - Balcon (Emcombrement trop important)

7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WE.CERT - 13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :



Visite effectuée le : **06/08/2025**

Etat rédigé à **GOULT**, le **06/08/2025**

Par : MANSUY Stéphanie

Signature du représentant :

--



8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique

: L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Photos

	<p>Photo du Compteur électrique</p>
	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...); Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes</p>
	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

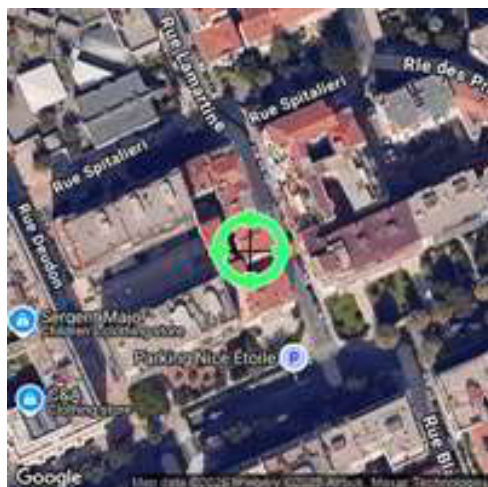
- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher



- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier



Réalisé en ligne* par	EXADIAG
Numéro de dossier	840101192
Date de réalisation	11/08/2025

Localisation du bien	5 rue Lamartine 06100 NICE
Section cadastrale	000 LB 261
Altitude	6.04m
Données GPS	Latitude 43.701548 - Longitude 7.269252

Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par EXADIAG qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES

Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 4 - Moyenne		EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3		NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols		NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans l'Obligation Légale de Débroussaillage		NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Feux de forêts	Approuvé le 02/02/2021	NON EXPOSÉ **
PPRn	Feux de forêts	Approuvé le 07/02/2017	NON EXPOSÉ **
PPRn	Inondation	Approuvé le 02/12/2020	NON EXPOSÉ **
PPRn	Inondation	Approuvé le 15/01/2014	NON EXPOSÉ **
PPRn	Inondation	Approuvé le 17/11/1999	NON EXPOSÉ **
PPRn	Inondation	Approuvé le 18/04/2011	NON EXPOSÉ **
PPRn	Inondation	Approuvé le 25/06/2013	NON EXPOSÉ **
PPRn	Inondation par crue	Prescrit le 14/01/2025	EXPOSÉ **
PPRn	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Approuvé le 05/12/2008	NON EXPOSÉ **
PPRn	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Approuvé le 16/03/2020	NON EXPOSÉ **
PPRn	Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs	Approuvé	NON EXPOSÉ **
PPRn	Mouvement de terrain Glissement de terrain	Approuvé	NON EXPOSÉ **
PPRn	Mouvement de terrain Ravinement	Approuvé	NON EXPOSÉ **
PPRn	Séisme	Approuvé le 28/01/2019	EXPOSÉ **
			Voir prescriptions (1)

INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE

-	Inondation par crue	Informatif (2)	NON EXPOSÉ **	-
-	Inondation par submersion marine	Informatif (2)	NON EXPOSÉ **	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (2)	EXPOSÉ **	-
-	Effet de Surpression	Informatif (2)	NON EXPOSÉ **	-
-	Effet Thermique	Informatif (2)	NON EXPOSÉ **	-
-	Effet Toxique	Informatif (2)	NON EXPOSÉ **	-

** Réponses automatiques générées par le système.

(1) **Information Propriétaire : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.**

Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "OUI" ou "NON" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés.

(Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

(2) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement, de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2019-17

du 28/01/2019

mis à jour le 16/03/2020

Adresse de l'immeuble

5 rue Lamartine
06100 NICE

Cadastre

000 LB 261

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS

prescrit

anticipé

approuvé

date 14/01/2025 ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

autres

inondation

crue torrentielle

mouvements de terrain

avalanches

sécheresse / argile

cyclone

remontée de nappe

feux de forêt

séisme

volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

² oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR MINIERS

prescrit

anticipé

approuvé

date ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain

autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

⁴ oui non

⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR TECHNOLOGIQUES

prescrit

approuvé

date ⁵ oui non

⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique

effet thermique

effet de surpression

projection

risque industriel

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription

⁶ oui non

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente

oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en

zone 1
très faible

zone 2
faible

zone 3
modérée

zone 4
moyenne

zone 5
forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)

NC* oui non

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)

> Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage oui non

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2024-531 du 10 juin 2024 oui non

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. NC* oui non

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans

> compris entre trente et cent ans

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui non

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/MT oui non

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien, Fiche d'information sur le risque Sismique, Liste des arrêtés portant connaissance de l'état de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Acquéreur	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Date	11/08/2025	Fin de validité 11/02/2026

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalsrisks.com>
© 2025 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Alpes-Maritimes
Adresse de l'immeuble : 5 rue Lamartine 06100 NICE
En date du : 11/08/2025

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982	<input type="checkbox"/>
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	04/02/1983	06/02/1983	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	24/08/1983	24/08/1983	05/10/1983	08/10/1983	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	25/02/1989	26/02/1989	12/07/1989	25/07/1989	<input type="checkbox"/>
Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/02/1989	26/02/1989	08/01/1990	07/02/1990	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	28/09/1991	30/09/1991	21/09/1992	15/10/1992	<input type="checkbox"/>
Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/09/1991	30/09/1991	04/02/1993	27/02/1993	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	19/06/1992	19/06/1992	04/02/1993	27/02/1993	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	24/06/1992	24/06/1992	04/02/1993	27/02/1993	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	10/09/1992	10/09/1992	19/03/1993	28/03/1993	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	06/10/1992	06/10/1992	04/02/1993	27/02/1993	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	05/10/1993	10/10/1993	19/10/1993	24/10/1993	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	06/01/1994	13/01/1994	27/05/1994	10/06/1994	<input type="checkbox"/>
Glissement de terrain	10/01/1994	11/01/1994	27/05/1994	10/06/1994	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	11/01/1996	12/01/1996	02/02/1996	14/02/1996	<input type="checkbox"/>
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	11/01/1996	12/01/1996	03/04/1996	17/04/1996	<input type="checkbox"/>
Glissement de terrain	24/12/1996	25/12/1996	10/08/1998	22/08/1998	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	30/09/1998	30/09/1998	21/01/1999	05/02/1999	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	18/09/1999	19/09/1999	03/03/2000	19/03/2000	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	23/10/1999	24/10/1999	03/03/2000	19/03/2000	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain	23/10/1999	24/10/1999	03/03/2000	19/03/2000	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	06/06/2000	06/06/2000	06/11/2000	22/11/2000	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	11/10/2000	11/10/2000	19/12/2000	29/12/2000	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain	11/10/2000	15/10/2000	29/05/2001	14/06/2001	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	05/11/2000	06/11/2000	19/12/2000	29/12/2000	<input type="checkbox"/>
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	05/11/2000	06/11/2000	06/03/2001	23/03/2001	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain	05/11/2000	06/11/2000	29/05/2001	14/06/2001	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	23/11/2000	24/11/2000	29/05/2001	14/06/2001	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain	24/11/2000	24/11/2000	29/05/2001	14/06/2001	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	25/08/2002	26/08/2002	17/01/2003	24/01/2003	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	24/04/2007	04/05/2007	<input type="checkbox"/>
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	31/10/2003	01/11/2003	11/05/2004	23/05/2004	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2004	31/03/2004	20/02/2008	22/02/2008	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2004	31/03/2004	18/04/2008	23/04/2008	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2004	30/09/2004	20/02/2008	22/02/2008	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2004	30/09/2004	18/04/2008	23/04/2008	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	18/04/2008	23/04/2008	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	02/12/2005	03/12/2005	05/05/2006	14/05/2006	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain	02/12/2005	03/12/2005	07/10/2008	10/10/2008	<input type="checkbox"/>
Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	30/11/2008	01/12/2008	18/05/2009	21/05/2009	<input type="checkbox"/>

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Mouvements de terrain	13/12/2008	17/12/2008	25/06/2009	01/07/2009	<input type="checkbox"/>
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22/12/2009	22/12/2009	10/05/2010	13/05/2010	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain	22/12/2009	29/12/2009	10/05/2010	13/05/2010	<input type="checkbox"/>
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	01/01/2010	02/01/2010	10/05/2010	13/05/2010	<input type="checkbox"/>
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	19/02/2010	19/02/2010	25/06/2010	26/06/2010	<input type="checkbox"/>
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	04/05/2010	04/05/2010	25/06/2010	26/06/2010	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain	30/10/2010	25/12/2010	17/06/2011	22/06/2011	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	15/11/2010	15/11/2010	05/04/2011	10/04/2011	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain	05/11/2011	09/11/2011	11/06/2012	15/06/2012	<input type="checkbox"/>
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	08/11/2011	08/11/2011	01/03/2012	07/03/2012	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	24/09/2012	24/09/2012	10/01/2013	13/01/2013	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	30/09/2012	30/09/2012	10/01/2013	13/01/2013	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain	07/03/2013	09/03/2013	22/10/2013	26/10/2013	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain	25/12/2013	26/12/2013	22/04/2014	26/04/2014	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain	04/01/2014	06/01/2014	22/04/2014	26/04/2014	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	16/01/2014	18/01/2014	31/01/2014	02/02/2014	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain	16/01/2014	20/01/2014	22/04/2014	26/04/2014	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	04/11/2014	05/11/2014	29/12/2014	06/01/2015	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain	04/11/2014	05/11/2014	05/06/2015	07/06/2015	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	09/11/2014	11/11/2014	17/02/2015	19/02/2015	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain	09/11/2014	12/11/2014	05/06/2015	07/06/2015	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain	14/11/2014	15/11/2014	05/06/2015	07/06/2015	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	03/10/2015	03/10/2015	07/10/2015	08/10/2015	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain	03/10/2015	04/10/2015	01/02/2016	02/03/2016	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	31/10/2019	03/11/2019	23/11/2020	03/12/2020	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	31/10/2019	31/10/2019	14/09/2020	24/10/2020	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	03/11/2019	03/11/2019	12/12/2019	19/12/2019	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	22/11/2019	24/11/2019	27/01/2020	13/02/2020	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	23/11/2019	24/11/2019	28/11/2019	30/11/2019	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	01/12/2019	02/12/2019	28/04/2020	12/06/2020	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	20/12/2019	22/12/2019	17/05/2021	06/06/2021	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	02/10/2020	03/10/2020	07/10/2020	08/10/2020	<input type="checkbox"/>
Inondations par choc mécanique des vagues	02/10/2020	03/10/2020	07/10/2020	08/10/2020	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	21/07/2023	08/09/2023	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	18/06/2024	02/07/2024	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	26/02/2024	26/02/2024	18/11/2024	03/12/2024	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	02/03/2024	03/03/2024	29/04/2024	01/06/2024	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	02/03/2024	03/03/2024	18/11/2024	03/12/2024	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	16/10/2024	20/10/2024	31/10/2024	05/11/2024	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : PASSERON

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : *Guide Général PPR*

Extrait Cadastral

Département : Alpes-Maritimes

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab

Commune : NICE

Parcelles : 000 LB 261



Carte

Séisme



Séisme Approuvé le 28/01/2019

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



LEGENDE	ECHELLE 1/5000e
	Zone B0 : Rocher sans effet de site topographique
	Zone B1 : Sédiment peu épais avec effet de site lithologique
	Zone B2 : Sédiment d'épaisseur moyenne, avec effet de site lithologique
	Zone B3 : Sédiment épais avec effet de site lithologique
	Zone B4 : Rocher avec effet de site topographique

Carte

Séisme


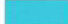





Séisme Approuvé le 28/01/2019

EXPOSÉ

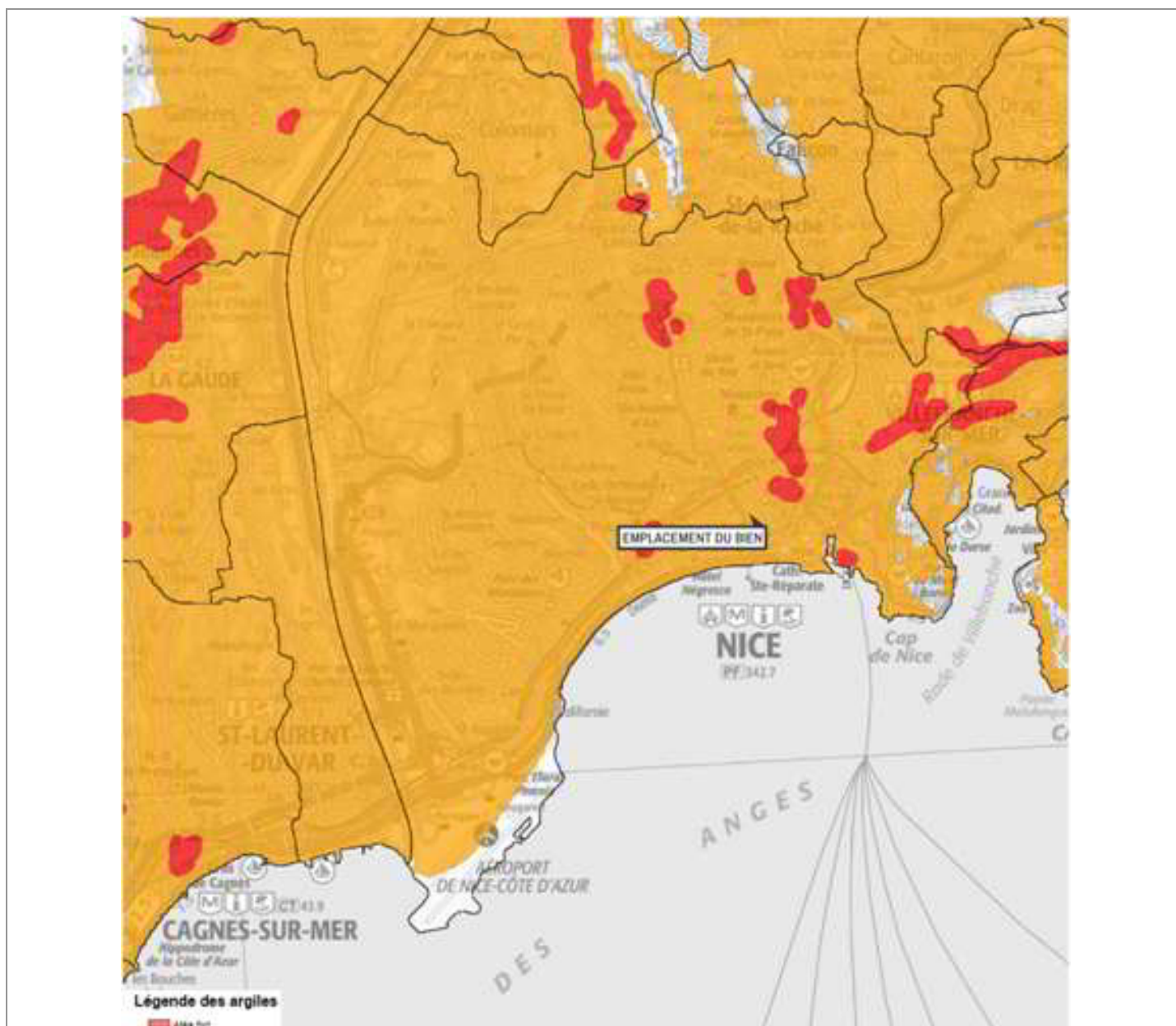
Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



LEGENDE	ECHELLE 1/5000e
	Zone B0 : Rocher sans effet de site topographique
	Zone B1 : Sédiment peu épais avec effet de site lithologique
	Zone B2 : Sédiment d'épaisseur moyenne, avec effet de site lithologique
	Zone B3 : Sédiment épais avec effet de site lithologique
	Zone B4 : Rocher avec effet de site topographique

Carte

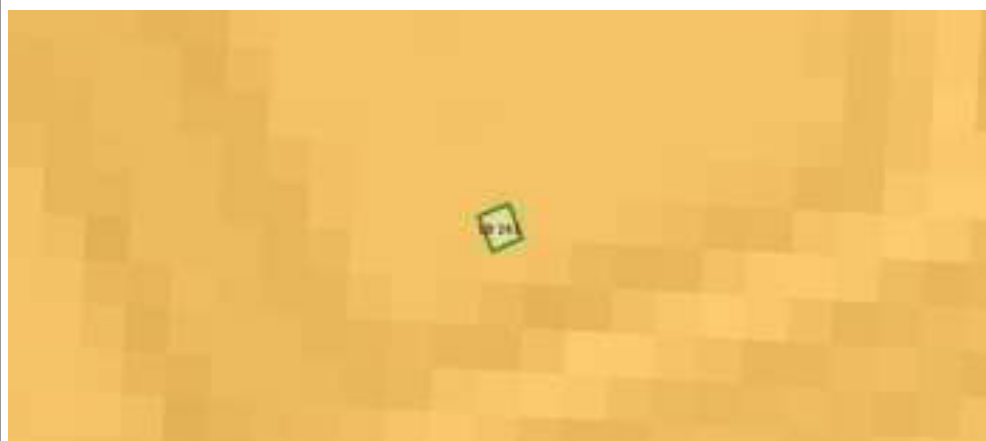
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



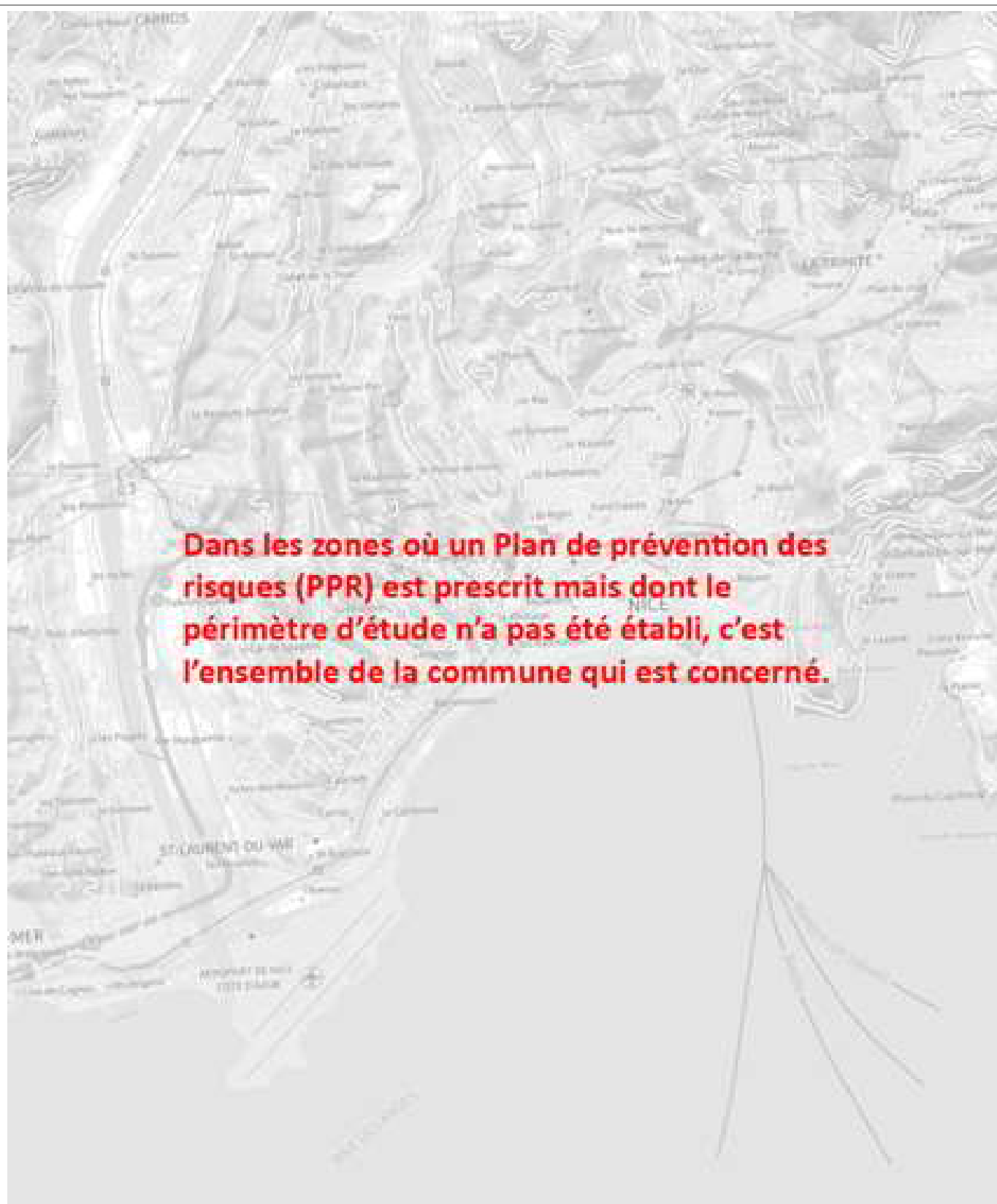
Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

- Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Carte

Inondation par crue



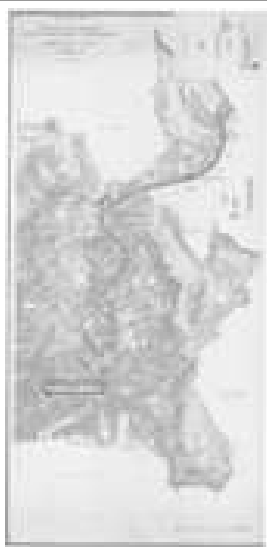
Inondation par crue Prescrit le 14/01/2025

EXPOSÉ

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Inondation Approuvé le 17/11/1999

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Feux de forêts Approuvé le 07/02/2017

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Inondation par submersion marine Informatif

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 16/03/2020
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé
Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé
Mouvement de terrain Ravinement Approuvé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



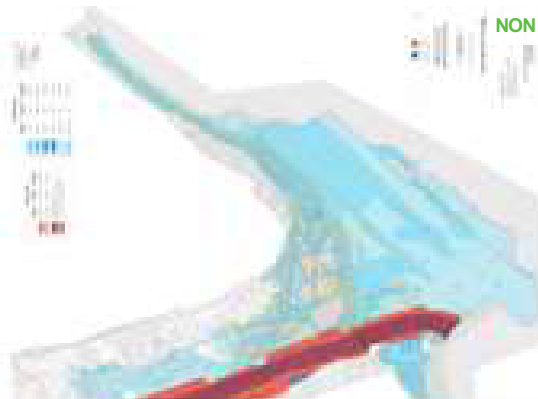
Obligations Légales de Débroussaillage

NON EXPOSÉ



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 05/12/2008

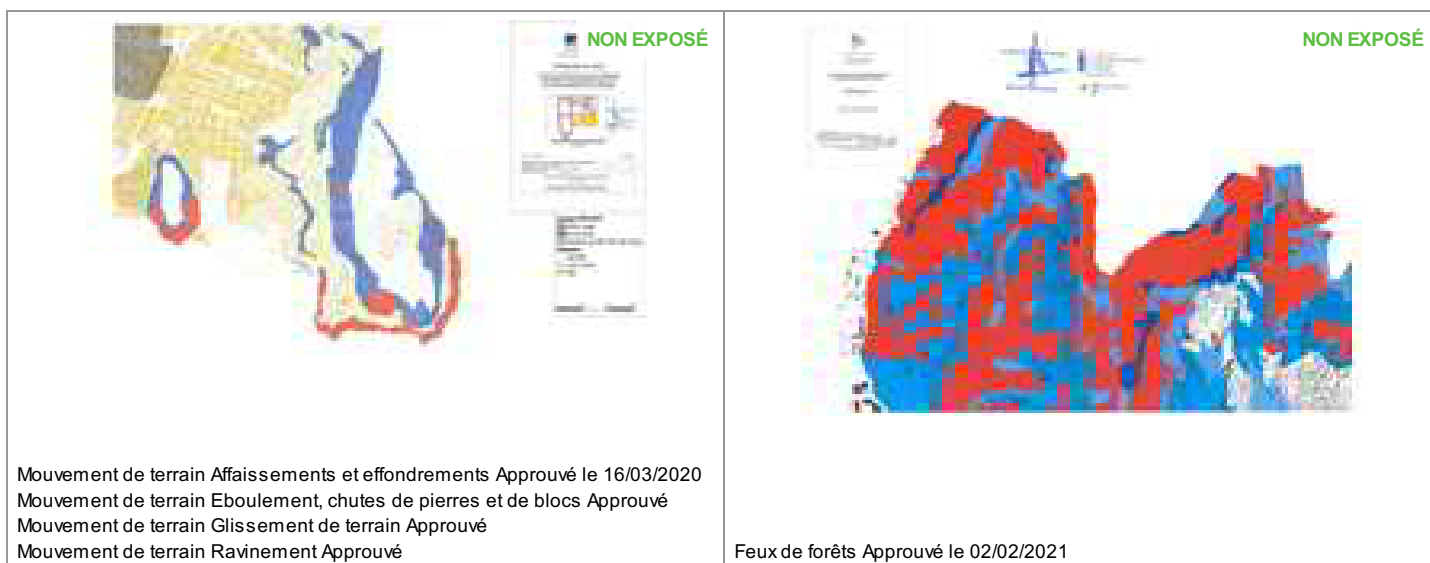
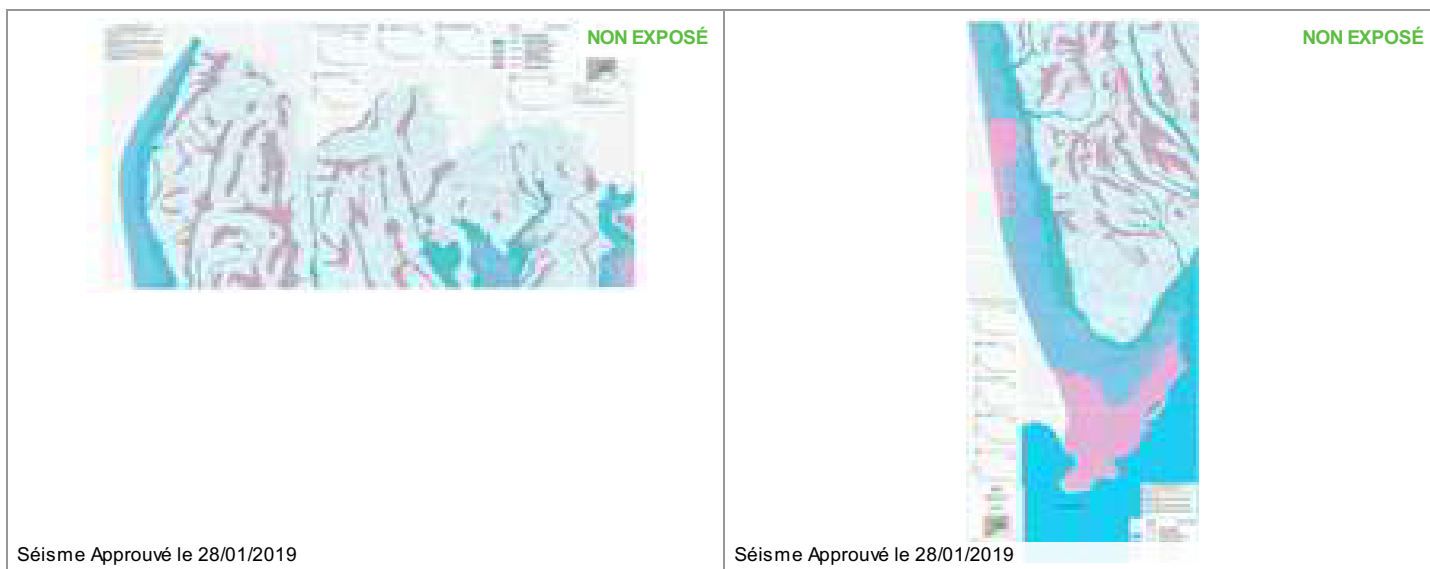
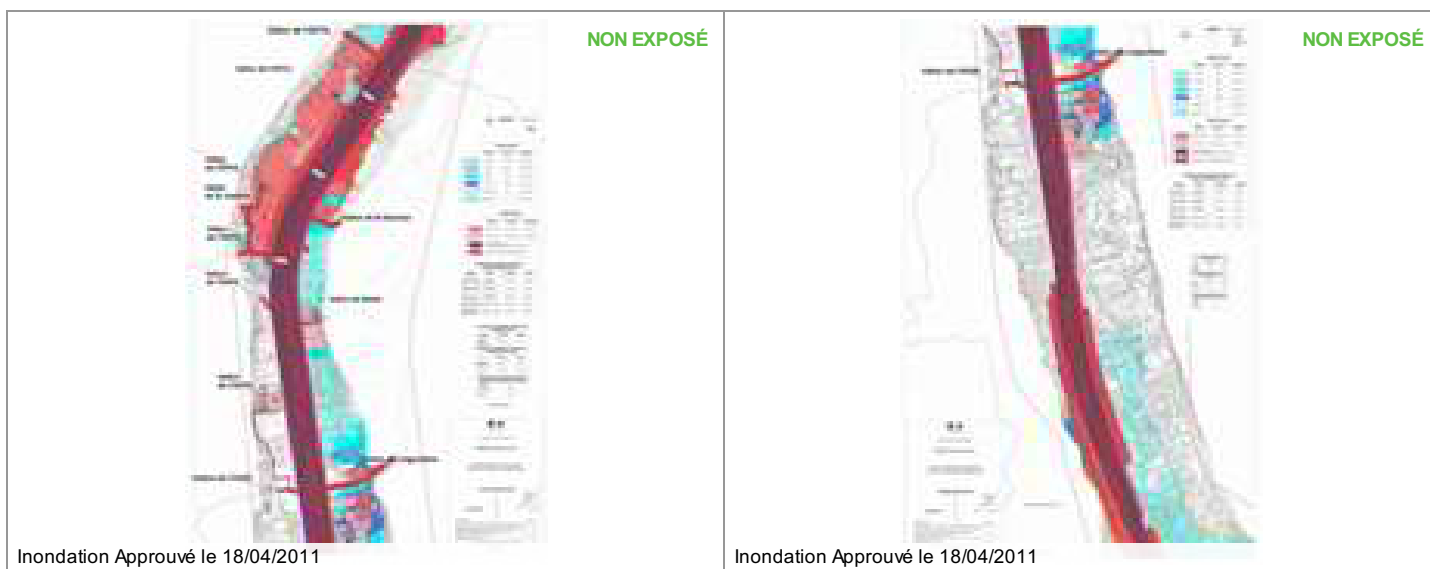
NON EXPOSÉ



Inondation Approuvé le 15/01/2014

Annexes



Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

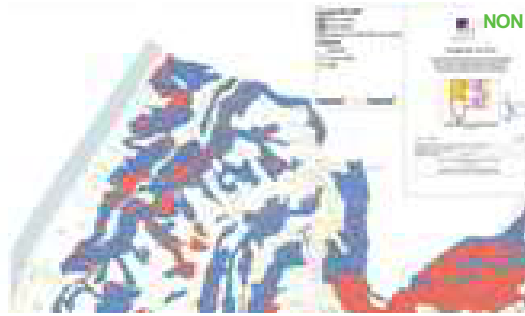



Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

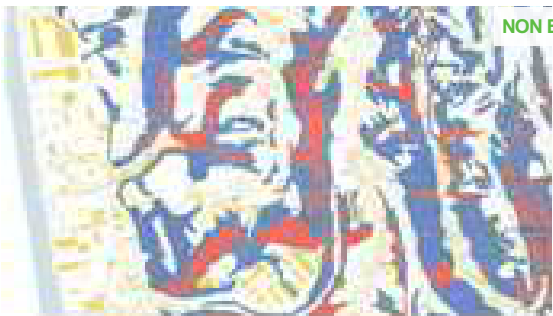
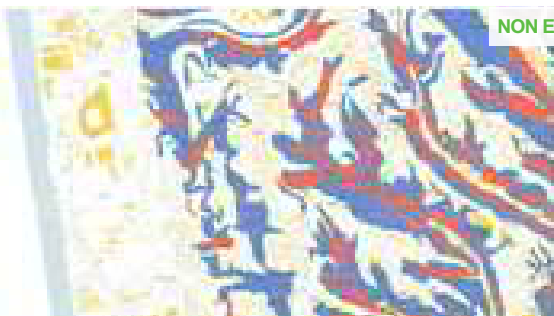
 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé le 25/06/2013</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé le 02/12/2020</p>
---	--



 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation par submersion marine Informatif</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation par crue Informatif</p>
--	--


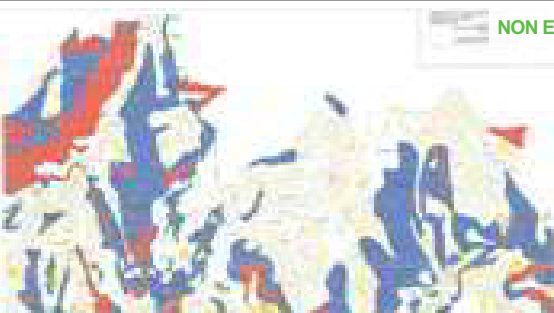
 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 16/03/2020 Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé Mouvement de terrain Ravinement Approuvé</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 16/03/2020 Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé Mouvement de terrain Ravinement Approuvé</p>
---	--

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 16/03/2020 Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé Mouvement de terrain Ravinement Approuvé</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 16/03/2020 Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé Mouvement de terrain Ravinement Approuvé</p>
---	--

 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 16/03/2020 Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé Mouvement de terrain Ravinement Approuvé</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 16/03/2020 Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé Mouvement de terrain Ravinement Approuvé</p>
--	---

 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 16/03/2020 Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé Mouvement de terrain Ravinement Approuvé</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 16/03/2020 Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé Mouvement de terrain Ravinement Approuvé</p>
---	--

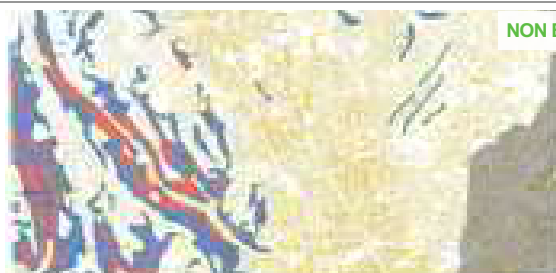
Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



NON EXPOSÉ

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 16/03/2020
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé
Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé
Mouvement de terrain Ravinement Approuvé



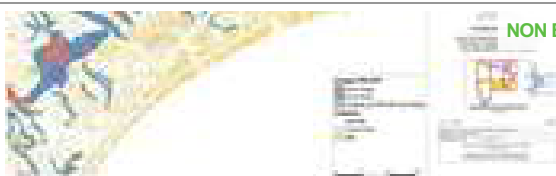
NON EXPOSÉ

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 16/03/2020
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé
Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé
Mouvement de terrain Ravinement Approuvé



NON EXPOSÉ

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 16/03/2020
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé
Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé
Mouvement de terrain Ravinement Approuvé



NON EXPOSÉ

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 16/03/2020
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé
Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé
Mouvement de terrain Ravinement Approuvé



NON EXPOSÉ

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 16/03/2020
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé
Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé
Mouvement de terrain Ravinement Approuvé

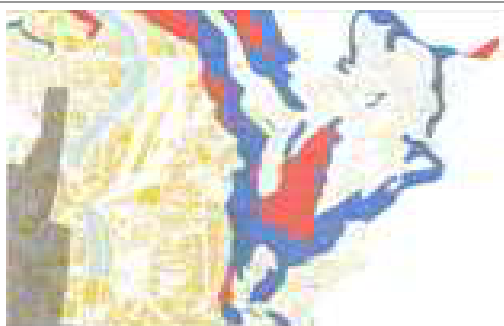


NON EXPOSÉ

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 16/03/2020
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé
Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé
Mouvement de terrain Ravinement Approuvé

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



NON EXPOSÉ

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 16/03/2020
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé
Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé
Mouvement de terrain Ravinement Approuvé



NON EXPOSÉ

Effet de Surpression Informatif
Effet Thermique Informatif
Effet Toxique Informatif

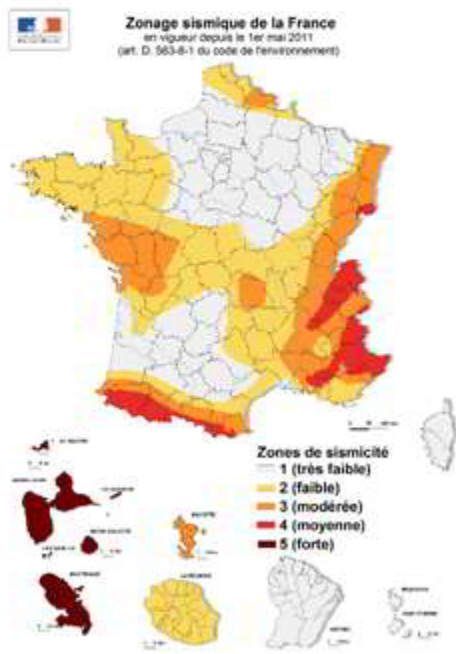
Annexes

Fiche d'information Sismicité



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune








Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protoger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Annexes

Arrêtés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondation de Paillon sur la commune de Nice

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 87-563 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement et de la protection de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1986 prescrivant l'établissement du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation de Paillon sur la commune de Nice,

Vu l'article 40-6 de la loi susvisée stipulant que les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en cours d'élaboration sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les lettres en date du 6 août 1998 transmettant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles pour avis à la chambre d'agriculture, au centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur et au maire de Nice aux fins de saisine du conseil municipal,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 29 septembre 1998.

Annexes

Arrêtés

Vu l'absence de réponse du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les délais réglementaires de consultation,

Vu la délibération du conseil municipal de Nice en date du 14 septembre 1998,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Paillon sur la commune de Nice,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications par rapport au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, de mouvements de terrain et de séisme soumis à enquête publique,

ARRETE :

Article 1er : I. Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Paillon sur la commune de Nice tel qu'annexé au présent arrêté.

II. Il est tenu à la disposition du public :

- 1 - à la mairie de Nice tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.
- 2 - au bureau d'accueil de la direction départementale de l'équipement du centre administratif départemental à Nice tous les jours ouvrables (sauf le samedi) de 9 h à 15 h 30.
- 3 - à la subdivision de l'équipement de Nice et d'Antibes - Cagnes-sur-Mer, tous les jours ouvrables (sauf le samedi) de 9 h à 15 h.

III. Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- l'arrêté préfectoral du 19 février 1984 prescrivant l'établissement du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation du Paillon sur la commune de Nice.
- un rapport de présentation
- un document graphique au 1/1000^{ème} (cartographie du risque)
- un règlement
- des annexes graphiques (cartes des hauteurs, des vitesses, de l'aléa et du risque d'inondation du Paillon)

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mission au recueil des actes administratifs de département ainsi que dans les deux journaux locaux ci-après désignés : « Nice-Matin » et « Le Patriote Côte d'Azur ». Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum.

Annexes

Arrêtés

Article 1 :

des copies du présent arrêté seront adressées :

- à monsieur le maire de la commune de Nice,
- à madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement -
direction de la prévention des pollutions et des risques,
- à monsieur le directeur régional de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'azur,
- à monsieur le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- à monsieur le président du centre régional de la propriété forestière,
- à madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à monsieur le directeur départemental de l'équipement.

Nice, le 7 NOV. 1999

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire général

Jean-Michel DREVET

Annexes

Arrêtés



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction
départementale
de l'Équipement
Alpes-Maritimes

Service
aménagement
environnement
et transports

Fil de compétences
et métiers : 2025-08-11-8043179

ARRETE

portant approbation du plan de prévention des risques
naturels prévisibles de mouvements de terrain et de cavités souterraines sur le
territoire de la commune de Nice

Le préfet du département des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 87-565 du 23 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2003-809 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu les articles L563-1 à L563-6 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R562-1 à R562-12 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrains et de cavités souterraines sur le territoire de la commune de Nice,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2007 prescrivant l'enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrains et de cavités souterraines sur le territoire de la commune de Nice,

Vu les avis des personnes publiques associées et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient certaines modifications ne changeant pas de façon substantielle le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et de cavités souterraines soumis à enquête publique,

Centre Administratif
Départemental
des Alpes-Maritimes
BP2001
06201 NICE CEDEX 1
Téléphone :
04 93 75 73 72
Téléfax :
04 93 75 72 18
Courriel : services@equipement.pam.fr

Annexes

Arrêtés

1/1

ARRETE

Article 1er : I. Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et de cavités souterraines sur le territoire de la commune de Nice tel qu'annexé au présent arrêté.

II. Il est tenu à la disposition du public :

- 1 - à la mairie de Nice, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.
- 2 - à la communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture du siège de la communauté d'agglomération à Nice.
- 3 - à la cellule risques naturels de la direction départementale de l'équipement du centre administratif départemental à Nice tous les jours ouvrables (sauf le samedi) de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 15h30.

III. Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2005 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et de cavités souterraines sur le territoire de la commune de Nice.
- un rapport de présentation,
- un document graphique au 1/2000 constituant le zonages réglementaire du plan de prévention des risques de mouvements de terrain et de cavités souterraines,
- un règlement,
- deux annexes graphiques (une carte des aléas d'affaissement et d'affaissement au 1/2000, une carte informative sur les indices de mouvements de terrain recensés au 1/2000).
- le présent arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et de cavités souterraines sur le territoire de la commune de Nice.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux locaux ci-après désignés : «Nice Mairie» et «Le Patriote Côte d'Azur». Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois au minimum en mairie de Nice, au siège de la communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur et au siège du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Nice Côte d'Azur.

Article 3 : Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le maire de la commune de Nice
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur,
- Monsieur le président du conseil général des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le président du conseil régional PACA,
- Monsieur le président du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Nice Côte d'Azur,
- Monsieur le délégué régional Réseau ferré de France,
- Monsieur le directeur régional SNCF,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
- Monsieur le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables - Direction de la prévention des pollutions et des risques,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement.

Nice le 5 DEC. 2008
Pour le Maire,
Le Secrétaire Général


Annexes

Arrêtés



Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N°tel : 0493-888-99 ou 0493-17-801

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles L.123-1 et suivants et les articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Nice,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant organisation de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Nice,

Vu les avis des personnes publiques associées au projet de plan,

Vu le rapport avec avis favorable et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 1^{er} septembre 2016,

Considérant que les modifications apportées au projet de PPRIF soumis à enquête publique suite aux avis reçus et aux rapport et conclusions du commissaire enquêteur, ne remettent pas en cause l'économie générale de ce plan,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Nice tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- 1 – à la mairie de Nice, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- 2 – au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Annexes

Arrêtés

3 – au pôle risques naturels de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au centre administratif départemental de Nice, tous les jours du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 15h30,

4 – à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- l'arrêté préfectoral de prescription du plan,
- l'arrêté préfectoral d'approbation du plan,
- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire, en cinq planches, à l'échelle 1/ 5 000,
- un schéma de principe des travaux à réaliser dans le cas des zones R0,
- une carte de fatalité incendies de forêt, en deux planches, à l'échelle 1/ 10 000,
- des annexes graphiques à l'échelle 1/ 15 000 : une carte des travaux rendus obligatoires, une carte de la voie, une carte de densité de l'habitat, une carte des hydrants et une carte de l'historique des feux,
- une annexe graphique à l'échelle 1/ 5 500 : la carte d'agrandissement du secteur du Mont Vinaigrier concernant les travaux obligatoires.

Article 2.:

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans un journal local ci-après désigné : «Nice Matin».

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Nice pendant au moins un mois ainsi qu'au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 3.:

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le maire de la commune de Nice,
- Madame la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, direction générale de la prévention des risques,
- Monsieur le président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur général de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var,
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le président de la Délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du Centre national de la propriété forestière,
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes.

Article 4 : délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5.:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le 07 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Frédéric MAC KAH

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
des territoires et de
la mer

Service
Eau Risques
Prés. Risques

ARRETE

portant approbation du plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var

Le préfet du département des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-5 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 précisant le périmètre géographique du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var,

Vu la lettre du 17 juillet 2008, du préfet des Alpes-Maritimes aux personnes publiques, portant à connaissance le risque prévisible d'inondation sur la basse vallée du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant modification de l'arrêté du 24 décembre 1999 sus-visé et définissant les modalités de la concertation relative au projet de plan,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 prescrivant l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var,

Vu la lettre du 1er octobre 2010, du préfet des Alpes-Maritimes aux personnes publiques, portant à connaissance le risque prévisible d'inondation sur la basse vallée du Var,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-881 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Centre Administratif
Départemental
des Alpes-Maritimes
BP1000
06011 NICE CEDEX 4 B
Téléphone :
04 93 73 73 73
Télécopie :
04 93 73 73 12

Annexes

Arrêtés

3 / 5

Vu les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement,

Vu le rapport de la commission d'enquête publique relative au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable et sans réserve à l'approbation du présent plan,

Considérant les travaux de protection contre les inondations réalisés par le Conseil général des Alpes-Maritimes, la communauté urbaine Nice-Côte-d'Azur ainsi que par la société des autoroutes Estérel-Côte-d'Azur, dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations de la basse vallée du Var ;

Considérant les travaux de protection contre le risque d'inondation réalisés par le Conseil général des Alpes-Maritimes à l'occasion de la mise en place de la liaison routière entre les communes de Le Broc et de Gilette, sur le territoire de la commune de Gilette ;

Considérant :

- le risque prévisible d'inondation auquel est exposé le vallon dit « de Saint-Blaise », sur le territoire de la commune de Saint-Blaise et celui de la commune de Saint-Martin-du-Var ;
- que ce risque a été porté à la connaissance des personnes publiques intéressées par le présent plan le 17 juillet 2008 ;
- que des personnes publiques ont demandé qu'il soit tenu compte de cette connaissance du risque dans le présent plan ;

Considérant :

- les travaux de prévention des inondations réalisés par le Conseil général des Alpes-Maritimes sur le site dit de « La Baronne », sur le territoire de la commune de La Gaude, pendant l'enquête publique relative au présent plan ;
- que des personnes publiques ont demandé qu'il soit tenu compte de la réalisation de ces travaux dans le présent plan ;

Considérant :

- les conclusions de l'étude portant sur la stabilité de la berge du Var sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var, réalisée en mai 2009 pour le compte de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- la nature géologique des terrains en place sur cette même berge, entre le pont ferroviaire et le pont de l'autoroute A8 ;

Considérant la demande formulée, au cours de l'enquête publique, par l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var, de préciser les dispositions du présent plan en ce qui concerne le secteur dit du « Grand Arènes » ;

Considérant le caractère densément urbanisé de la partie du territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var concernée par le présent plan ;

Considérant les dispositions du décret n°2005-1156 susvisé et les demandes de personnes publiques de recommander, dans le cadre du présent plan, la réalisation d'un espace de refuge pour les biens à usage d'habitation existants à la date d'approbation du présent plan et situés en zone de risque fort d'inondation ;

Considérant que le présent plan est une servitude d'utilité publique et qu'à ce titre il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var soumis à enquête publique,

Annexes

Arrêtés

3 / 8

ARRETE

Article 1er : Approbation

I. Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var tel qu'annexé au présent arrêté.

II. Le dossier de plan est composé de :

- l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var,
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 précisant le périmètre géographique du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var,
- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant modification de l'arrêté du 24 décembre 1999 sus-visé et définissant les modalités de la concertation relative au projet de plan,
- le présent arrêté,
- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique à l'échelle 1/15 000 et six documents graphiques à l'échelle 1/5000 constituant le zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var,
- dix annexes graphiques : cinq cartes des aires d'inondation en scénario de base (aux échelles 1/20000, 1/15000, 1/10000 ou 1/5000), quatre cartes des aires d'inondation en scénarios exceptionnels (aux échelles 1/15000 ou 1/5000), une carte générale de l'occupation des sols (à l'échelle 1/15000).

III. Ce plan est tenu à la disposition du public :

1 - aux mairies des communes listées ci-après, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de ces mairies :

- Bonson ;
- Le Broc ;
- Carros ;
- Castagniers ;
- Colomers ;
- Gattières ;
- Gilette ;
- La Gaude ;
- La-Roquette-sur-Var ;
- Levens ;
- Nice ;
- Saint-Étienne ;
- Saint-Jeanet ;
- Saint-Laurent-du-Var ;
- Saint-Martin-du-Var ;
- Uzeville.

2 - au siège de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur aux heures habituelles d'ouverture au public.

3 - au siège de la communauté de communes des Coteaux d'Azur aux heures habituelles d'ouverture au public.

4 - au siège du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de Nice-Côte d'Azur aux heures habituelles d'ouverture au public.

5 - au pôle risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au centre administratif départemental de Nice tous les jours du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 15h30.

Annexes

Arrêtés

4 / 5

6 – à la préfecture des Alpes-Maritimes, aux heures habituelles d'ouverture au public.

7 – à la sous-préfecture de Grasse, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Article 2 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans les deux journaux locaux ci-après désignés : «Nice Matin» et «Le Patriote Côte d'Azur».

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie des communes, listées à l'alinéa 1 du deuxième paragraphe de l'article 1er du présent arrêté, pendant un mois au minimum ainsi qu'aux sièges de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, de la communauté de communes des Côteaux d'Azur et du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de Nice-Côte d'Azur.

Article 3 : Copies pour notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques suivantes :

- M. le maire de la commune de Bonson ;
- M. le maire de la commune du Broc ;
- M. le maire de la commune de Carnos ;
- M. le maire de la commune de Castagniers ;
- Mme le maire de la commune de Colmars ;
- M. le maire de la commune de Gattières ;
- M. le maire de la commune de Gilette ;
- M. le maire de la commune de La Gaude ;
- M. le maire de la commune de Levens ;
- M. le maire de la commune de Nice ;
- M. le maire de la commune de Saint-Étienne ;
- M. le maire de la commune de Saint-Jeannet ;
- M. le maire de la commune de Saint-Martin-du-Var ;
- M. le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Var ;
- M. le maire de la commune de La-Roquette-sur-Var ;
- M. le maire de la commune de Utelle ;
- M. le président de la communauté urbaine Nice-Côte-d'Azur ;
- M. le président du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de Nice-Côte-d'Azur ;
- M. le président de la communauté de communes des Côteaux d'Azur.

Article 4 : Copies pour information

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,
- M. le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction générale de la prévention des risques,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- M. le président de la commission d'enquête
- M. le président du tribunal administratif de Nice,
- M. le directeur départemental de la protection des populations des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le coordonnateur de la Mission d'inspection générale territoriale Languedoc-Roussillon / Provence Alpes Côte d'Azur / Corse

Annexes

Arrêtés

5 / 5

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Les maires des seize communes intéressées par le projet de plan, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 18 avril 2011

Le préfet des Alpes-Maritimes



Francis LAMY

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Ref : DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2019 - 17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant modification de l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques
sur la commune de Nice**

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques dans le département des Alpes-Maritimes dressant la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques sur la commune de Nice modifiant l'arrêté du 3 février 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques définissant le zonage sismique réglementaire dans le département des Alpes-Maritimes et modifiant l'arrêté du 3 février 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012, portant modification des arrêtés préfectoraux du 3 février 2006 et du 25 mai 2011, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques dans le département des Alpes-Maritimes,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2011, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de Nice susvisé est modifié comme suit :

La disposition suivante :

« Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement à l'adresse suivante :

<http://www.adee.fr/>

est remplacé par :

« le dossier d'informations est accessible depuis le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

www.alpes-maritimes.com/fr/Politiques-publiques/Environnement/risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Information-acquereurs-locataires »

Article 2

Le dossier d'information visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de Nice est mis à jour.

à Nice, le 20 JAN 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC

Annexes

Arrêtés



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Dplacements Risques Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Ref : DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2019 - 016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de séismes de la commune de Nice.**

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles L.123-1 et suivants et R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes sur la commune de Nice,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes sur la commune de Nice,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2019,

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes de la commune de Nice soumis à enquête publique,

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

Annexes

Arrêtés

ARRÊTÉ

Article 1 - Approbation

1°) Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes de la commune de Nice tel qu'annexé au présent arrêté.

2°) Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Nice, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- à la métropole de Nice Côte d'Azur en charge de l'élaboration et de la gestion du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM), aux heures habituelles d'ouverture au public,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

3°) Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- 4 cartes d'atlas à l'échelle 1/5000 sur le territoire communal,
- l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2017 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes sur la commune de Nice,
- le présent arrêté.

Article 2 - Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Nice, à la métropole de Nice Côte d'Azur, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 - Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la métropole de Nice Côte d'Azur,
- M. le maire de la commune de Nice,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes,
- M. le président du centre national de la propriété forestière,
- M. le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur général de l'établissement d'aménagement de la plaine du Var,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

Annexes

Arrêtés

Article 4 – Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 – Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le président de la métropole de Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 28 JAN 2025
Le Préfet des Alpes-Maritimes


Georges-François LECLERC

Annexes

Arrêtés



PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
SERVICE ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de création des secteurs d'information sur les sols dans le département des Alpes-Maritimes

N° 16130

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.151-53 10°, R.410-15-1, R.442-8-1 et R.431-16 a ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 établissant les projets de SIS prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 27 décembre 2018 proposant des projets de SIS dans les communes du département des Alpes-Maritimes ci-après désignées : ANTIBES, BELVEDERE, CANNES, CAP D'AIL, GRASSE, LA TRINITE, MENTON, NICH, PHILLE, ROQUEBRUN CAP MARTIN, SAINT ETIENNE DE TINEE, SAORGE, VALLAURIS, VILLEFRANCHE SUR MER, VILLENEUVE LOUBET ;

Vu la consultation, par courrier du 9 janvier 2019, des maires des communes citées ci-dessus, sur les projets de SIS ;

Vu les avis émis par les maires des communes d'ANTIBES, CANNES, CAP D'AIL, LA TRINITE et par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dans le cadre de la consultation susvisée ;

Vu l'absence de réponse, dans le délai de 6 mois, valant avis favorable, des autres communes consultées,

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers envoyés la semaine du 1^{er} mars 2019 ;

Vu la consultation du public qui a eu lieu du 25 mars 2019 au 25 avril 2019 sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Annexes

Arrêtés

Vu l'absence d'observation du public dans le cadre de la consultation susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargé des installations classées référencé 2019_402 du 16 juillet 2019 proposant la création de SIS dans les communes du département des Alpes-Maritimes ci-après désignées : ANTIBES, BELVEDERE, CANNES, CAP D'AIL, GRASSE, LA TRINITE, MENTON, NICE, PELLE, ROQUEBRUNE CAP MARTIN, SAINT ETIENNE DE TINEE, SAOUBE, VALLAURES, VILLEFRANCHE SUR MER, VILLENEUVE LOUBET;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

Considérant que chacune des communes et EPCI concernés du département des Alpes-Maritimes a été consultée sur le ou les projet(s) de création de SIS situé(s) sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains concernés par un projet de création d'un SIS ont été informés du projet et des modalités de consultation du public ainsi que de la possibilité de faire parvenir directement à l'inspection de l'environnement leurs observations éventuelles ;

Considérant que les remarques formulées dans le cadre des consultations susvisées ont soit été prises en considération ce qui a conduit à modifier certains projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols, soit ne justifient pas la remise en cause des projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Arrête

Article 1

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés :

Nom commune	Identifiant SIS	Nom usuel
ANTIBES	06SIS06370	Ancienne usine à gaz
ANTIBES	06SIS07131	Ecole élémentaire Guyonnet
BELVEDERE	06SIS06567	Travaux miniers Orange du colonel
CANNES	06SIS06454	Agence d'EDF / GDF de Cannes la Bocca
CANNES	06SIS06455	Ancienne usine à gaz de Cannes Maria
CANNES	06SIS07132	Ecole maternelle publique " Maurice Ailon "
CANNES	06SIS07133	Ecole élémentaire publique " Hélène Vagliaro " / Ecole maternelle publique " Argo-Marie Miniconi "

Annexes

Arrêts

CAP D'AIL	0681806456	ZAC de Cap d'ail
GRASSE	0681806457	Agence d'exploitation d'EDF / GDF
GRASSE	0681807134	Collège Saint Hilaire
GRASSE	0681807135	Lycée Public professionnel Léon Cliria
LA TRINITE	0681806357	GERLAND
LA TRINITE	0681806359	RHCUP/METAUX
MENTON	0681806458	Station Service BP
NICE	0681806361	Agence EDF GDF Nice Riass (quartier St Jean d'Angely)
NICE	0681806362	RAPID COTE D'AZUR
NICE	0681806453	Station Service SHELL
NICE	0681806452	SOIGARE
NICE	0681806365	Station Service Cornillon Molinier
NICE	0681807136	Collège Antoine RISSO
NICE	0681807137	Ecole élémentaire " Digne des Français I "
NICE	0681807138	Groupe Scolaire Foun Cauda
NICE	0681807141	Collège " Jules Romains "
NICE	0681807142	Groupe scolaire privé Karam MENAHEM
NICE	0681807143	Crèche privée B.B. Soleil
NICE	0681807140	Groupe scolaire publique du Port
NICE	0681807144	Halte-garderie Marie Clotilde
NICE	0681807145	Collège Jules Valeri
NICE	0681807153	LYCEE GENERAL, MASSENA
NICE	0681807146	Ecole élémentaire publique Martega
NICE	0681807147	Ecole primaire privée Barnizian
NICE	0681807196	anciennes haleries Audouard et usine Deltachimie,

Annexes

Arrêtés

NICE	06SIS07139	Ecole maternelle publique Jules FERRY
PEILLE	06SIS06976	Sources Maraini
ROQUEBRUNE CAP MARTIN	06SIS06460	Agence EDF GDF
ROQUEBRUNE CAP MARTIN	06SIS07145	Ecole maternelle de la Plage
SAINT ETIENNE DE TINIER	06SIS06568	Travaux miniers La Roya
SARGE	06SIS06566	Travaux miniers Gimes de Raur
VALLAURIS	06SIS07149	Collège Pablo Picasso et SECPA
VILLEFRANCHE SUR MER	06SIS06406	USINE à GLAZ - G.I.F.
VILLENEUVE LOUBET	06SIS06569	KONI FRANCE

Ces Secteurs d'Informations des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 2 - urbanisme

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://www.gpsciqpcn.gov.fr>.

Conformément aux articles L.125-6 du code de l'environnement et R.151-53 10° du code de l'urbanisme, les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L.556-2 du Code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L.125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R.431-16 n et R.443-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

Article 3 - obligation d'information des acquéreurs et des locataires

Conformément à l'article L.125-7 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de

Annexes

Arrêtés

Article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 – notification et publicité

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou plusieurs Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'Article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Article 5 – délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ou par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif adressé à : M. le préfet des Alpes-Maritimes – direction départementale de la protection des populations – service environnement - CADAM – 147, boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1°.

Article 6 - exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- les maires des communes désignées à l'article 1,
- les présidents d'EPCI dont dépendent les communes désignées à l'article 1,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

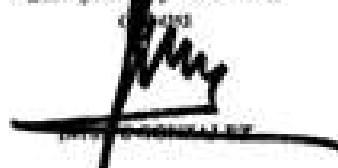
et tout agent de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

07 OCT. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Annexes

Arrêts



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service SDRS- PRNT

AP N° 2020-011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de mouvements de terrain de la commune de Nice

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu
les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de
prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,

Vu
les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de
prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,

Vu
les articles L123-1 à L123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de
l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives
aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu
le code des relations entre le public et l'administration,

Vu
l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010, modifié le 18 septembre 2015, portant
prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de
terrain sur la commune de Nice,

Vu
la saisine pour avis en date du 22 mai 2018, de la commune de Nice, de la Métropole
Nice Côte d'Azur, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, du conseil
départemental des Alpes-Maritimes, de l'établissement public d'aménagement de la
Plaine du Var, de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes, de la
chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes et de la délégation de la région Provence-
Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,

Annexes

Arrêtés

Vu

l'avis favorable avec réserve du conseil municipal de Nice, par délibération du 11 octobre 2018,

Vu

l'avis favorable avec réserve du bureau métropolitain Nice Côte d'Azur, par délibération du 12 juillet 2018,

Vu

l'avis favorable sans réserve de l'établissement public d'aménagement Nice Escovallée du 18 juin 2018,

Vu

l'avis favorable avec réserve de la chambre d'agriculture Nice Côte d'Azur du 24 juillet 2018,

Vu

l'avis favorable avec réserve de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur du 24 juillet 2018,

Vu

l'avis du conseil départemental des Alpes-Maritimes du 17 juillet 2018,

Vu

les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées en l'absence de réponse à la consultation du 22 mai 2018,

Vu

l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Nice,

Vu

le bilan de la phase de concertation publique qui s'est déroulée du 10 mars 2016 au 26 février 2019,

Vu

le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 mai 2019,

Vu

le rapport de synthèse en date du 12 février 2020 de la direction départementale des territoires et de la Mer des Alpes-maritimes précisant les modifications à apporter à l'issue de l'enquête publique,

Annexes

Arrêtés

Considérant

que les avis reçus et les observations déposées dans le cadre de la concertation et lors de l'enquête publique justifient des modifications limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain soumis à enquête publique.

Considérant

que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1. Objet de l'arrêté

Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Nice tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Nice, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles compose :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- six documents graphiques à l'échelle 1/5 000 constituant le plan de zonage réglementaire et une planche récapitulative de localisation des planches de zonage au 1/30 000,
- deux documents graphiques à l'échelle 1/10 000 constituant la carte des aléas de mouvements de terrain,

Annexes

Arrêtés

- huit cartes annexes au 1/10 000 : deux cartes géologiques, deux cartes des pentes, deux cartes des enjeux et deux cartes des indices et phénomènes,
- l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2010 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Nice,
- l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2010 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Nice,
- le présent arrêté.

Article 2. Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Nice, au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3. Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Nice,
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- M. le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes,

Annexes

Arrêtés

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes.

Article 4. Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.


Il est possible de déposer le recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télécours citoyens" sur le lien suivant : <https://www.telercours.fr>.

Article 5. Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Nice, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le 30 MARS 2025

Le Préfet des Alpes-Maritimes
2025 03 30



Geneviève GONZALEZ

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service SDRS- PRNT

AP N° 2020- 012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant modification de l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques
sur la commune de Nice

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu
le code général des collectivités territoriales,

Vu
le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27,

Vu
l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques dans le
département des Alpes-Maritimes dressant la liste des communes où s'applique l'article
L. 125-5 du code de l'environnement,

Vu
l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques sur la
commune de Nice modifiant l'arrêté du 3 février 2006,

Vu
l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques définissant
le zonage sismique réglementaire dans le département des Alpes-Maritimes et modifiant
l'arrêté du 3 février 2006,

Vu
l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012, portant modification des arrêtés préfectoraux du 3
février 2006 et du 25 mai 2011, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques dans le département
des Alpes-Maritimes,

Annexes

Arrêts

Vu
l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTÉ

Article 1.

Le dossier d'information visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de Nice est mis à jour et accessible sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Information-acquereurs-locataires

A Nice, le 15 MARS 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexes

Arrêts



Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacement Risques Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

AP N° 2020-105

Nice, le 02 DEC 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondations de la basse vallée du Var modificatif n°2 sur la commune de Nice
(secteur vallon de Bellet)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu

les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles L.562-3 et L.562-4-1,

Vu

les articles R.562-1 à R.562-11-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles R.562-10-1 et R.562-10-2,

Vu

le code des relations entre le public et l'administration,

Vu

l'arrêté préfectoral du 7 février 2020, annulé et remplacé par l'arrêté préfectoral du 10 août 2020, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations modificatif n°2 de la basse vallée du Var sur la commune de Nice (secteur Vallon de Bellet),

Annexes

Arrêtés

Vu

la saisine pour avis en date du 17 avril 2020 de la commune de Nice, de la Métropole Nice Côte d'Azur, du conseil régional Provence Alpes-Côte d'Azur, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, de l'établissement public d'aménagement de la Plaine de Var, de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la délégation de la région Provence Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière et du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin (SMIAGE),

Vu

l'avis favorable sans réserve de l'établissement public d'aménagement Nice Ecovallée du 27 avril 2020,

Vu

l'avis favorable sans réserve de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur du 12 juin 2020,

Vu

l'avis favorable avec réserve du SMIAGE du 8 juillet 2020,

Vu

l'avis défavorable de la chambre d'agriculture Nice Côte d'Azur du 15 juin 2020,

Vu

les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées en l'absence de réponse à la consultation du 17 avril 2020,

Vu

le rapport de synthèse en date du 26 novembre 2020 de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes précisant les modifications à apporter à l'issue de la mise à disposition au public,

Considérant

que les avis reçus et les observations déposées dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et de la mise à disposition au public justifient des modifications limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations modificatif n°2 de la basse vallée du Var sur la commune de Nice (secteur vallon de Bellet),

Annexes

Arrêts

Considérant

que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, par intérim,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations modificatif n°2 de la basse vallée du Var sur la commune de Nice (secteur vallon de Bellet) tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie annexe Saint Augustin de Nice, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- un rapport de présentation,
- un document graphique à l'échelle 1/5000 constituant la carte d'aléa,
- un document graphique à l'échelle 1/5000 constituant la carte de zonage,
- un règlement,
- l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations modificatif n°2 de la basse vallée du Var sur la commune de Nice (secteur vallon de Bellet),
- le présent arrêté.

Annexes

Arrêtés

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie annexe Saint Augustin de Nice, au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Nice,
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur du centre national de la propriété forestière,
- M. le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur du SMIAGE,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, par intérim,
- Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes.

Annexes

Arrêtés

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est possible de déposer le recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » sur le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Nice, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GUYBALDE

Annexes

Arrêtés



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements - Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°2021-002

Nice, le 02 FEV. 2021

ARRÊTÉ

Portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-4-1 ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles R.562-10-1 et R.562-10-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Nice,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Nice,

Vu la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre la modification du PPR à évaluation environnementale en date du 18 septembre 2019;

Vu le bilan de la phase de concertation avec le public qui s'est déroulée en mairie du 12 novembre 2020 au 14 décembre 2020;

Vu la saisine pour avis en date du 10 février 2020, de la commune de Nice, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la métropole Nice côte d'azur, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière et du service départemental d'incendies et de secours,

Considérant le changement de circonstances de fait suite à la réalisation de travaux de protection prescrits par le plan de prévention des risques d'incendies de forêt de Nice approuvé le 7 février 2017,

Considérant les avis favorables de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes et du service départemental d'incendies et de secours ;

Annexes

Arrêts

Considérant les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées en l'absence de réponse à la consultation du 10 février 2020;

Considérant que lors de la mise à disposition du projet au public, aucune observation n'a été portée sur le registre en mairie ;

Considérant que les modifications projetées ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Est approuvé la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Nice telle qu'annexée au présent arrêté.

Ce dossier de modification est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Nice, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie,
- à la métropole Nice côte d'azur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Ce dossier comporte :

- une note de présentation,
- un plan de zonage,
- l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2020 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Nice, annulant et remplaçant les arrêtés du 07/07/2020 et du 15/11/2019,
- le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie principale de Nice, au siège de la métropole Nice côte d'azur, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Annexes

Arrêtés

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Nice,
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF),
- M. le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,
- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est possible de déposer le recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "telerecours citoyens" sur le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

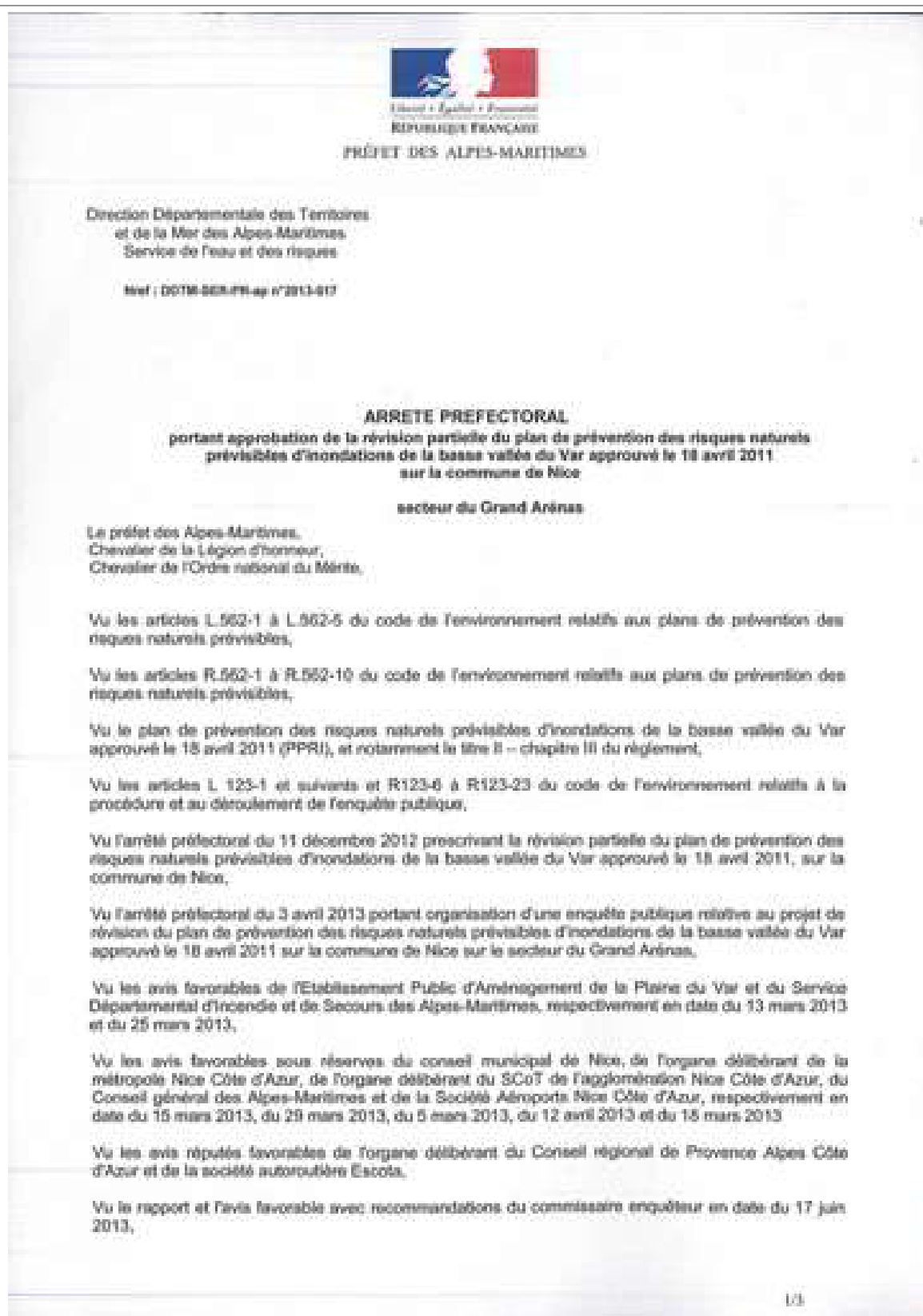
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le président de la métropole Nice côte d'azur, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
C. V. G.

Bernard GONZALEZ

Annexes

Arrêtés



Annexes

Arrêtés

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient les modifications limitées du projet de révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la basse vallée du Var approuvé le 16 avril 2011 sur la commune de Nice sur le secteur du Grand Arènes, soumis à enquête publique.

Considérant que les modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan.

ARRETE

Article 1er. Est approuvée la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la basse vallée du Var approuvé le 16 avril 2011 sur la commune de Nice sur le secteur du Grand Arènes, telle qu'intervalle au présent arrêté.

Elle est tenue à la disposition du public :

1. à la mairie de Nice, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture au public ;
2. au siège de la métropole Nice Côte d'Azur, aux heures habituelles d'ouverture au public ;
3. au siège du syndicat du SCOT de l'agglomération Nice Côte d'Azur (SYMENCA), aux heures habituelles d'ouverture au public ;
4. au pôle risques de la direction départementale des territoires et de la mer du centre administratif départemental à Nice, tous les jours du lundi au vendredi de 9h à 17h00 et de 14h à 15h30.

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- l'annexe préfectorale de prescription,
- le rapport de présentation,
- le zonage du risque inondation – Vue d'ensemble de la basse vallée du Var (A),
- le zonage réglementaire – carte 01B A à l'échelle 1/5000
- le règlement,
- l'annexe préfectorale d'approbation.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans un journal diffusé dans le département ci-après désigné : «Nice Matin». Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et aux sièges de la métropole Nice Côte d'Azur et du syndicat du SCOT de l'agglomération Nice Côte d'Azur (SYMENCA).

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Nice,
- Mme le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur,
- M. le président du syndicat du SCOT de l'agglomération Nice Côte d'Azur .
- M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,
- M. le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le directeur de l'établissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var,
- M. le président du directoire de la société anonyme Aéroports Nice Côte d'Azur (SNAACA),
- M. le président du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS06),
- M. le directeur de la société autoroutière Escota,
- Mme, la chef de Service Interministériel de Défense et de Protection Civile Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Annexes

Arrêtés

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Nice, le président de la métropole Nice Côte d'Azur, le président du syndicat du SCoT de l'agglomération Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **25 JUIN 2013**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
SERALLI D. DAUD



Christophe MIRMAND

Annexes

Arrêtés



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N°ref : 2025-08-11-8043179

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondations de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011 et révisé le 25 juin 2013 sur la
commune de Nice - Secteur de l'avenue de la Californie

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu les articles L.562-1 à L.562-8-1 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des
risques naturels prévisibles.

Vu les articles R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des
risques naturels prévisibles.

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la basse vallée du Var
approuvé le 18 avril 2011 (PPRi) et révisé le 25 juin 2013.

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2013 prescrivant la modification du plan de prévention des
risques naturels prévisibles d'inondations de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011 et révisé
le 25 juin 2013, sur la commune de Nice.

Considérant qu'aucune observation n'a été déposée sur le registre de concertation lors de la mise à
disposition du dossier de projet de modification entre le 27 novembre 2013 et le 31 décembre 2013.

ARRETE

Article 1er. Est approuvée la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondations de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011 et révisé le 25 juin 2013 sur la
commune de Nice, secteur de l'avenue de la Californie, telle qu'annexée au présent arrêté.

Elle est tenue à la disposition du public :

1. à la mairie de Nice, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture au public ;
2. au siège de la métropole Nice Côte d'Azur, aux heures habituelles d'ouverture au public ;
3. au siège du syndicat du SCoT de l'agglomération Nice Côte d'Azur (SYMENCA), aux heures
habituelles d'ouverture au public ;
4. au pôle risques de la direction départementale des territoires et de la mer du centre
administratif départemental à Nice, tous les jours du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h
à 15h30.

1/2

Annexes

Arrêtés

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- l'arrêté préfectoral de prescription,
- le rapport de présentation,
- le zonage du risque inondation - Vue d'ensemble de la basse vallée du Var (B) à l'échelle 1/15000,
- le zonage réglementaire - carte B/B (B) à l'échelle 1/5000,
- La carte des aléas Q100 du Var et Q10 des vallées sans digue à l'échelle 1/5000,
- La carte des aléas Qex du Var et Q10 des vallées sans ruptures à l'échelle 1/5000,
- l'arrêté préfectoral d'approbation.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans un journal diffusé dans le département ci-après désigné : «Nice Matin». Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois au moins en mairie de Nice et aux sièges de la métropole Nice Côte d'Azur et du syndicat du SCOT de l'agglomération Nice Côte d'Azur (SYMENCA).

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Nice,
- M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, directeur générale de la prévention des risques,
- Mme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur,
- M. le président du syndicat du SCOT de l'agglomération Nice Côte d'Azur,
- M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,
- M. le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le directeur de l'Établissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var,
- M. le président du directoire de la société anonyme Aéroports Nice Côte d'Azur (SAACA),
- M. le président du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS06),
- M. le directeur de la société autoroutière Escote,
- Mme, la chef du Service interministériel de défense et de protection civile Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 : délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2: la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Nice, le président de la métropole Nice Côte d'Azur, le président du syndicat du SCOT de l'agglomération Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 15 JAN. 2014

Le Préfet des Alpes-Maritimes
BRUNO S. 1144



Adolphe COLRAT

Annexes

Arrêtés



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques – Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

AP n° 2023 – 065 / DDTM / PRNT

Nice, le 30 JUIN 2023

Arrêté préfectoral
abrogeant l'arrêté n° 2022-109 du 4 juillet 2022 relatif à la liste des communes
soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers soumis à des risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 à L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27 et R. 563-1 à R. 563-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2010-1254 du 10 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques ;

Considérant que l'article 336 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets introduit plusieurs évolutions applicables depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le vendeur et le bailleur sont dans l'obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur l'état des risques ;

Considérant que l'état des risques est accessible sur le site Géorisques, à partir de l'onglet sur l'état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (<https://portal.georisques.gov.fr>).

Annexes

Arrêts

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2022-109 du 4 juillet 2022 dressant la liste des communes dans lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Les documents cités à l'article R. 125-24 du code de l'environnement relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols sont consultables en préfecture (direction départementale des territoires et de la mer), sous-préfecture, mairies concernées et également sur les sites suivant :

- <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>
- <http://www.georisques.gouv.fr>
- <https://catastrophes-naturelles.ccr.fr/les-arretes>

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Une copie est adressée aux maires des communes concernées par les modifications opérées par le présent arrêté et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes

Il est possible de déposer le recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « Télérecours citoyens » sur l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernées par les modifications opérées par le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Philippe LORIT

Annexes

Arrêtés



Direction départementale
des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°2025-001

Nice, le 14 JAN. 2025

ARRÊTÉ

Portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation du bassin des Paillons - secteur aval
sur les communes de Drap, Nice et La Trinité

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour la période 2022-2027 arrêté par le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée le 15 mars 2022 ;

Vu la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) pour le territoire à risque important d'inondation Nice - Cannes - Mandelieu-La-Napoule arrêtée par le préfet des Alpes-Maritimes le 20 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Paillon du 17 novembre 1999 ;

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin des Paillons - secteur aval sur les communes de Nice et de La Trinité du 25 mars 2020 ;

Vu la programmation des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) arrêtée en commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 15 octobre 2019 ;

Vu la convention constitutive de groupement de commandes en date du 26 août 2019 entre l'État et le Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE Maralpin) pour la réalisation d'études de restauration du fonctionnement hydrogéomorphologique et l'élaboration du projet de plan de prévention du risque inondation sur plusieurs cours d'eau des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision n°T-093-19-P-00125 par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 24 février 2020, précisant que la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin des Paillons - secteur aval est soumise à évaluation environnementale ;

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de l'actualisation des plans de prévention des risques naturels prévisibles dans les zones exposées aux risques ;

Considérant les orientations des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) qui prévoient la mise à jour des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation les plus anciens, notamment ceux antérieurs à 2000, dont celui du bassin des Paillons ;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre et les zones qui ne sont pas directement exposées mais où l'occupation des sols ou les activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Considérant que la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin des Paillons - secteur aval n'a pas été approuvée dans les trois ans, prolongés de dix-huit mois, qui ont suivi sa prescription par arrêté préfectoral du 20 mars 2020 ;

Considérant les délais nécessaires pour poursuivre les étapes de la concertation, d'évaluation environnementale du projet de plan et la consultation du public avant son approbation ;

Considérant l'adhésion de la commune de Drap à la métropole Nice Côte-d'Azur au 1er janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin des Paillons - secteur aval sur les communes de Nice et de La Trinité est abrogé.

Annexes

Arrêtés

Article 2 : Objet et Périmètre d'étude

1°) Une nouvelle révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin des Paillons - secteur aval sur les communes de Drap, Nice et de La Trinité est prescrite.

2°) Le périmètre mis à l'étude des zones exposées aux risques d'inondation concerne la rivière du Paillon de Nice, du Laghet et des axes de vallons affluents identifiés sur tout le territoire des communes énumérées au 1°).

3°) Le périmètre d'étude prend en compte les apports des cours d'eau affluents en rive droite et gauche des cours d'eau énumérés au 2°).

Considérant que les phénomènes d'inondations de cours d'eau ne se restreignent pas à des limites administratives, les études préalables d'inondation des cours d'eau prennent en compte le fonctionnement de l'ensemble de leurs bassins versants au-delà des limites du périmètre d'étude.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques naturels prévisibles d'inondation par débordement des d'eau compris dans le périmètre d'étude.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 5 : Eligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision de l'autorité environnementale du 24 février 2020 annexée au présent arrêté, la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin des Paillons - secteur aval sur les communes de Drap, Nice et de La Trinité est soumise à l'évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 6 : Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes proposera, à la demande des mairies, des articles expliquant la démarche PPRN, qui pourront être insérés dans les publications municipales ou sur le site internet de la commune.

Un dossier d'avancement de la procédure de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin des Paillons sera consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Actions-de-l'Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>

Les documents seront consultables également en Mairie de Drap, Nice et de La Trinité.

Des réunions publiques seront organisées au sein du périmètre d'étude afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique. Les dates des réunions

Annexes

Arrêtés

publiques seront communiquées en temps utile en mairie de Drap, Nice et de La Trinité et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

2°) Le recueil des observations

Suite à la réunion publique prévue au 1°) du présent article, un registre de concertation accompagné des documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations et/ou témoignages.

Le public pourra transmettre leurs observations et/ou témoignages sur un registre dématérialisé ouvert et accessible depuis le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes cité au 1°) du présent article.

Ce registre sera clôturé avant la consultation officielle des personnes publiques associées prévue à l'article R562-7 du code de l'environnement.

Le bilan de la concertation et les suites données seront annexées au dossier d'enquête publique.

Pour toute information relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin des Paillons - secteur aval sur les communes de Drap, Nice et de La Trinité, il convient de se rapprocher du service instructeur :

- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes - 147 boulevard du Mercantour - 06 286 Nice Cedex 3
- soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante : ddtm-concertation-pn@alpes-maritimes.parc.fr

3°) Enquête publique

En fin de procédure une enquête publique permettra aux administrés de faire de nouvelles observations.

Les dispositions liées à l'organisation et déroulement de l'enquête publique seront consultables suivant les modalités présentées au 1°) du présent article.

Article 7 : Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à la révision du projet de plan sont :

- Monsieur le Maire de Drap,
- Monsieur le Maire de Nice,
- Monsieur le Maire de La Trinité,
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays des Paillons ,
- Monsieur le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ,
- Monsieur le Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ,
- Monsieur le Président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE Maralpin) ,

Annexes

Arrêtés

- Monsieur le Directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ,
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur ,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ,
- Monsieur le Président du centre national de la propriété forestière (CNPF).

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins deux réunions d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article seront organisées et permettront notamment :

- de définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aide de référence à retenir pour le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation,
- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation,
- d'établir les propositions de délimitation des zones exposées et de règlements associés aux enjeux.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 8 : Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois, dans les mairies de Monsieur le Maire de Drap, Nice et de La Trinité, au siège de la Métropole Nice Côte-d'Azur et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « NICE-MATIN » à la rubrique des « Annonces légales ».

Article 9 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Madame la Ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, direction générale de la prévention des risques,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

Article 10 : Délai de recours

Annexes

Arrêtés

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de la dernière formalité accomplie prévues à l'article 7, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage l'arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau couvrir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen», accessible sur le site Internet : « www.telerecours.fr ».

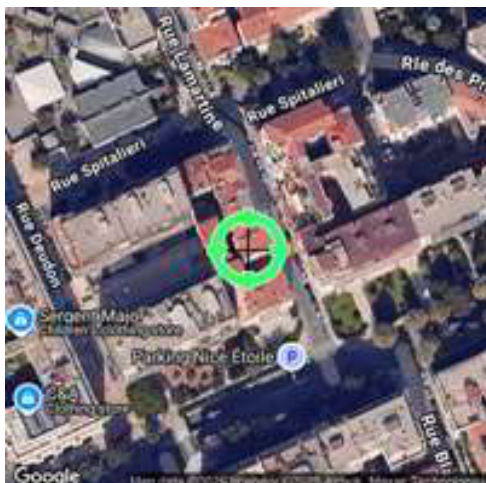
Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires de Drap, Nice et de La Trinité, le président de la métropole Nice Côte-d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

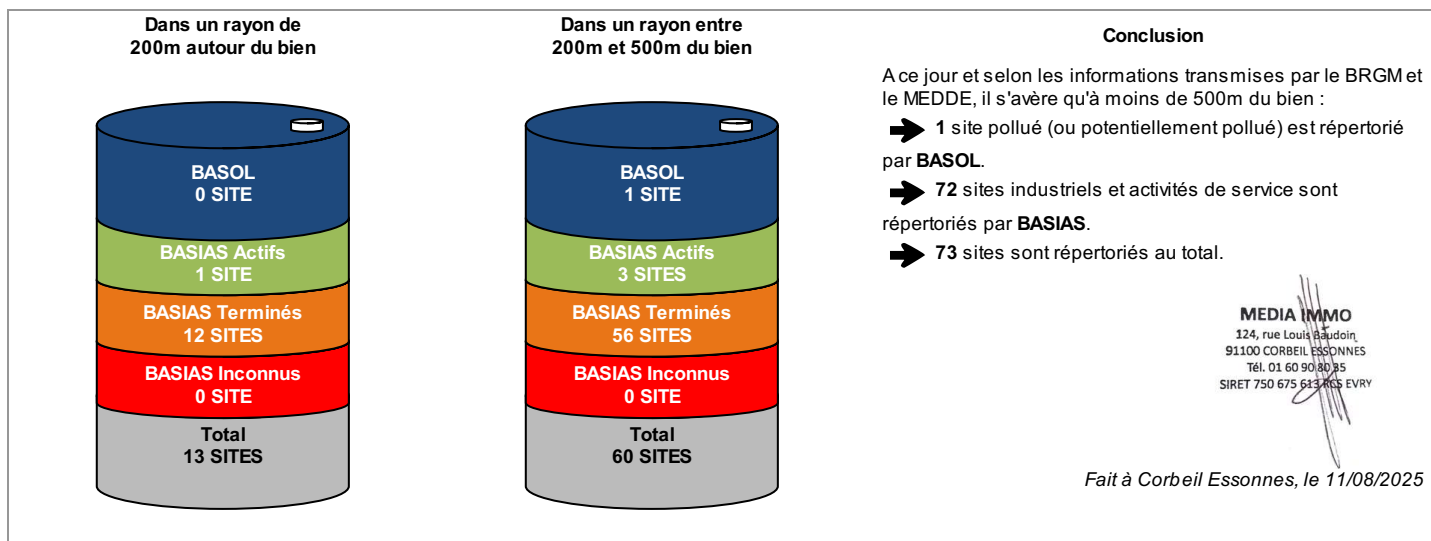


1 Annexe : Décision d'examen au cas par cas de l'Autorité environnementale n°F-093-19-P-00125

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	EXADIAG
Numéro de dossier	840101192
Date de réalisation	11/08/2025
Localisation du bien	5 rue Lamartine 06100 NICE
Section cadastrale	LB 261
Altitude	6.04m
Données GPS	Latitude 43.701548 - Longitude 7.269252
Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS, BASOL** et **CASIAS**
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'ERPS ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

➔ **BASOL** : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

➔ **CASIAS** : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. **CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.**

Que propose Media Immo ?

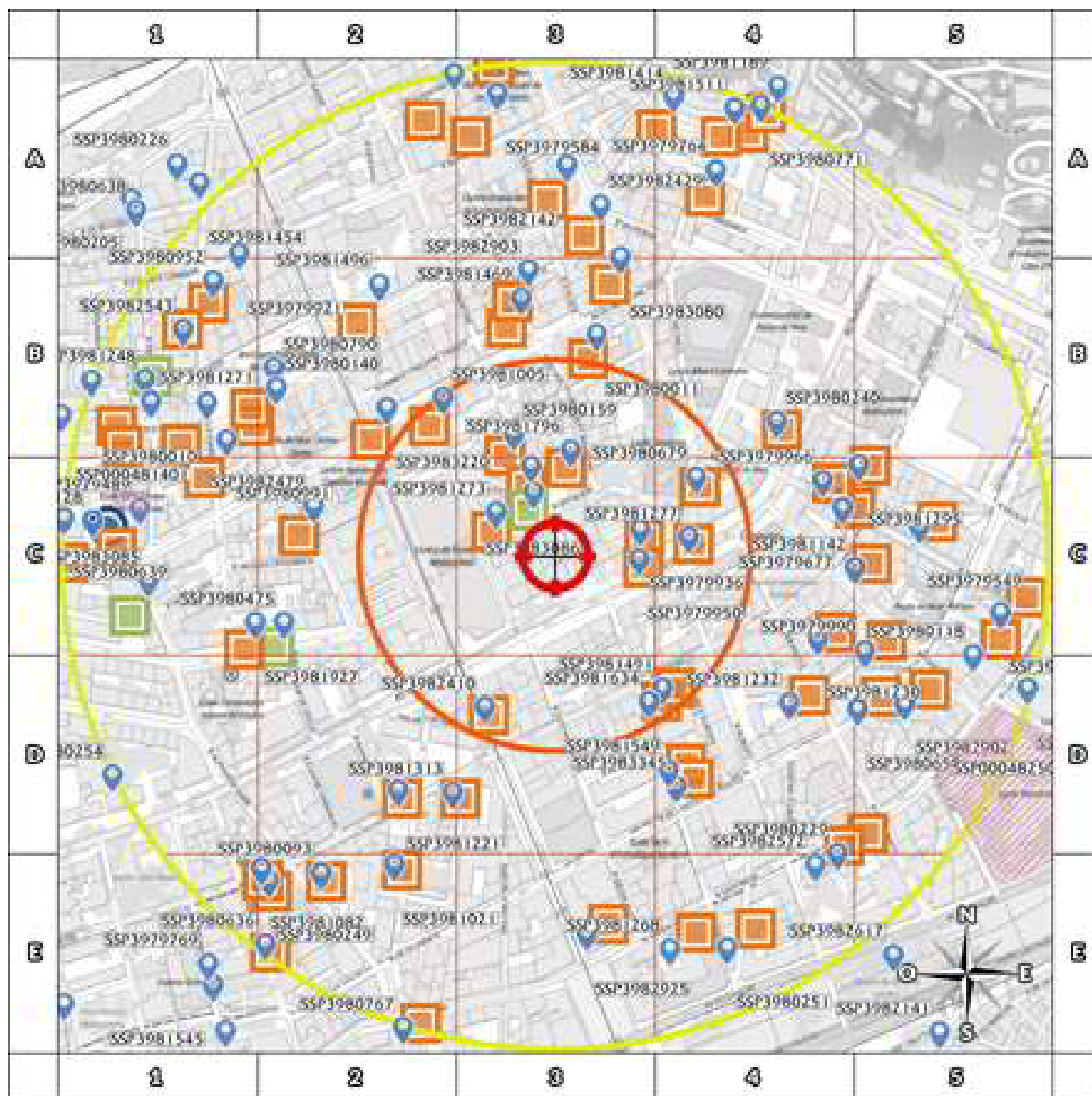
Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**, et sur **CASIAS**.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?




« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



-  BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos   et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gov.fr/>.

Inventaire des sites BASOL / BASIAS

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
C3	Non renseigné	Laverie et atelier de nettoyage à sec des vêtements Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	52 m
C3	Société civile immobilière Niçoise	Les Empereurs Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales;Garages, ateliers, mécanique et soudure;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	68 m
C3	Non renseigné	Garage-desserte de carburant Garages, ateliers, mécanique et soudure;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	75 m
C3	Serrurerie BAUDOIN	Atelier de serrurerie Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matricage découpage ; métallurgie des poudres;Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures);Fabrication de coutellerie	88 m
C3	Non renseigné	Garage-desserte de carburant Garages, ateliers, mécanique et soudure;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	90 m
C3	Non renseigné	Garage-desserte de carburant Garages, ateliers, mécanique et soudure;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	91 m
B3	Non renseigné	AUTO COMPTOIR Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	111 m
C4	Non renseigné	Dépôt de liquide inflammable Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	140 m
C4	Non renseigné	Desserte de carburant Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	161 m
D3	Non renseigné	Garage Longchamp Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales;Garages, ateliers, mécanique et soudure;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	175 m
B2	S. A. R. L. BISCARRA-AUTOS	Garage Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales;Garages, ateliers, mécanique et soudure	180 m
D4	S.A.R.L "Garage - Eldorado"	Garage Eldorado Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales;Garages, ateliers, mécanique et soudure;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage);Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	180 m
D4	Non renseigné	Laverie Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	182 m

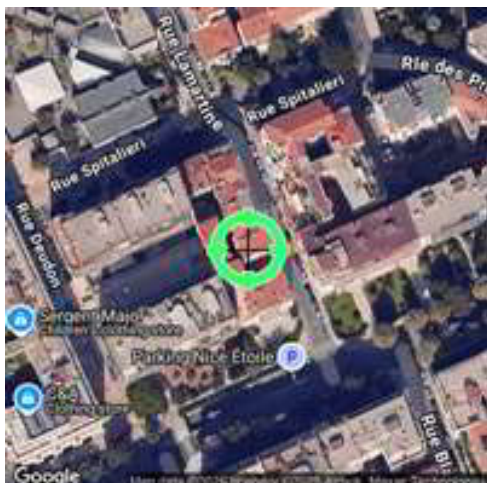
Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
B3	Non renseigné	Droguerie Commerce de détail de quincaillerie, droguerie, peintures et verres en magasin spécialisé (sauf s'il y a production, fabrication de drogues, alors code C20.x, et groupe SEI 1);Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage);Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	201 m
B2	SOCIETE NICOISE DES MAGASINS PRISUNIC	Dépôt de fuel Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	218 m
B3	Non renseigné	Atelier de dorure, argenture des métaux Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	234 m
D4	Société Civile et Immobilière "Lafayette-Victoire" (devient en 1958 "Lafayette-Blacas")	Garage Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage);Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.);Garages, ateliers, mécanique et soudure	249 m
C2	S. A. COMPAGNIE ELECTRO-LUMINESCENCES DU SUD-EST	Atelier de fabrication de tubes lumineux Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie;Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...);Fabrication de verre et d'articles en verre et atelier d'argenture (miroir, cristal, fibre de verre, laine de roche) ;Fabrication d'appareils d'éclairage électrique	257 m
B3	Non renseigné	Imprimerie Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,...)	259 m
B4	Non renseigné	Garage Leyni Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales;Garages, ateliers, mécanique et soudure	260 m
D3	SOCIETE COOPERATIVE DES AUTOS-TAXIS DE LA VILLE DE NICE	Dépôt d'acétylène dissous Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	262 m
D4	Non renseigné	Atelier de nettoyage à sec des vêtements Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	265 m
B3	Non renseigné	Atelier de dégraissage Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons;Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	278 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
C4	Non renseigné	Garage-desserte de carburant Garages, ateliers, mécanique et soudure;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	288 m
D2	Non renseigné	Station Service Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	289 m
D4	Non renseigné	Blanchisserie automatique Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	291 m
C4	Non renseigné	Fabrique d'orfèvrerie et d'argenterie Fabrication d'articles de joaillerie, bijouterie, monnaies métalliques, et articles similaires	292 m
C2	Non renseigné	Garage Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales;Garages, ateliers, mécanique et soudure;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	297 m
C5	Non renseigné	Garage et desserte d'essence Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales;Garages, ateliers, mécanique et soudure;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	305 m
B2	S.A.R.L. Seco	Pressing - Immédiat Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons;Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	307 m
C5	Société Garage du Maroc	Garage-station service Garages, ateliers, mécanique et soudure;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage);Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	318 m
A3	SOCIETE SECPAM ROYAL PRESSING	Atelier de dégraissage des vêtements Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	323 m
C1	SOCIETE S. A. T. A. C.	Atelier de préparation de matériels de climatisation et de peinture Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures);Fabrication de machines d'usage général (fours, brûleurs, ascenseurs, levage, bascules, frigos, ventilateurs...)	326 m
C5	Société "Blanche Neige"	Buanderie - blanchisserie Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	328 m
B1	Non renseigné	Desserte de carburant Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	329 m
B1	Non renseigné	Atelier de réparation Garages, ateliers, mécanique et soudure	339 m
C5	Non renseigné	Droguerie Commerce de détail de quincaillerie, droguerie, peintures et verres en magasin spécialisé (sauf s'il y a production, fabrication de drogues, alors code C20.x, et groupe SEI 1);Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage);Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	343 m
E2	Non renseigné	Desserte d'essence Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	352 m
D5	Non renseigné	Desserte de carburant Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	357 m
A3	SOCIETE LAUTIER, BLANC ET Cie	Pressing automatique Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons;Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	357 m
C1	S. A. R. L. LE LAVOIR	Laverie automatique Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	360 m
E3	S. A. SPIE BATIGNOLLES	Dépôt de liquides inflammables Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	375 m
C5	Non renseigné	Buanderie BORGESIO Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	384 m
B1	Non renseigné	Desserte de carburant Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	391 m
A4	Non renseigné	Garage et desserte de carburant Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales;Garages, ateliers, mécanique et soudure;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	392 m
E2	Non renseigné	Desserte de carburant Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	400 m
D5	Non renseigné	Orfèvrerie Michel Baudino Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres;Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	400 m
E4	Société Agence Havas	Dépôt de films Fabrication de produits chimiques à usage industriel	406 m
D4	Non renseigné	Fabrique de cartouches Fabrication d'armes et de munitions	413 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
D5	Non renseigné	Garage Gubernatis Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales;Garages, ateliers, mécanique et soudure;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	420 m
E4	Société Commerciale et Immobilière de Massena	Garage Massena Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales;Garages, ateliers, mécanique et soudure;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	427 m
C1	Non renseigné	Laverie Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	430 m
A3	Société PECQUET et Cie	Magasin de couleurs et vernis comportant un dépôt de liquides inflammables Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants;Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	430 m
B1	Non renseigné	Garage Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales;Garages, ateliers, mécanique et soudure;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	431 m
B1	Non renseigné	Grand Garage de Paris Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales;Garages, ateliers, mécanique et soudure;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage);Stockage de charbon;Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements;Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	438 m
C1	Non renseigné	Serrurerie Fabrication de coutellerie	439 m
E2	SARL Vit Net	Blanchisserie Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	439 m
B1	Non renseigné	Blanchisserie Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	441 m
A4	Non renseigné	Esso service Notre Dame Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	441 m
E2	Non renseigné	Grand Garage Grimaldi Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales;Garages, ateliers, mécanique et soudure;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	442 m
B1	S.A.R.L SOCO	Pressing - Teinturerie "5 à sec" Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons;Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	447 m
C1	Groupe scolaire privé Kerem MENAHEM		449 m
A4	SOCIETE DES GRANDS GARAGES MEDITERRANEENS	Garage et desserte de carburant Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage);Garages, ateliers, mécanique et soudure;Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	453 m
C5	Non renseigné	Desserte de carburant Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	455 m
A2	Non renseigné	Teinturerie Renova Ennoblement textile (teinture, impression,...);Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	457 m
B1	Non renseigné	Station Victoire Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	459 m
A4	SA Garage Paris -Côte-d'Azur	Garage-desserte de carburant de la Plage Garages, ateliers, mécanique et soudure;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	467 m
C5	Non renseigné	Desserte d'essence Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	475 m
C1	Non renseigné	Garage Escorial Garages, ateliers, mécanique et soudure	489 m
E2	Non renseigné	Atelier de teinturerie Nettoy-Press Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	490 m
E2	Non renseigné	Desserte de carburant Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage);Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	491 m
A4	S. A. R. L. GARAGE DU GRAND PALAIS	Garage et desserte de carburant Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales;Garages, ateliers, mécanique et soudure;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage);Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	493 m
A3	Société civile du palais Lepante	Dépôt de liquide inflammable Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	497 m

Nom	Activité des sites non localisés
	Aucun site non localisé

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	EXADIAG
Numéro de dossier	840101192
Date de réalisation	11/08/2025
Localisation du bien	5 rue Lamartine 06100 NICE
Section cadastrale	LB 261
Altitude	6.04m
Données GPS	Latitude 43.701548 - Longitude 7.269252
Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

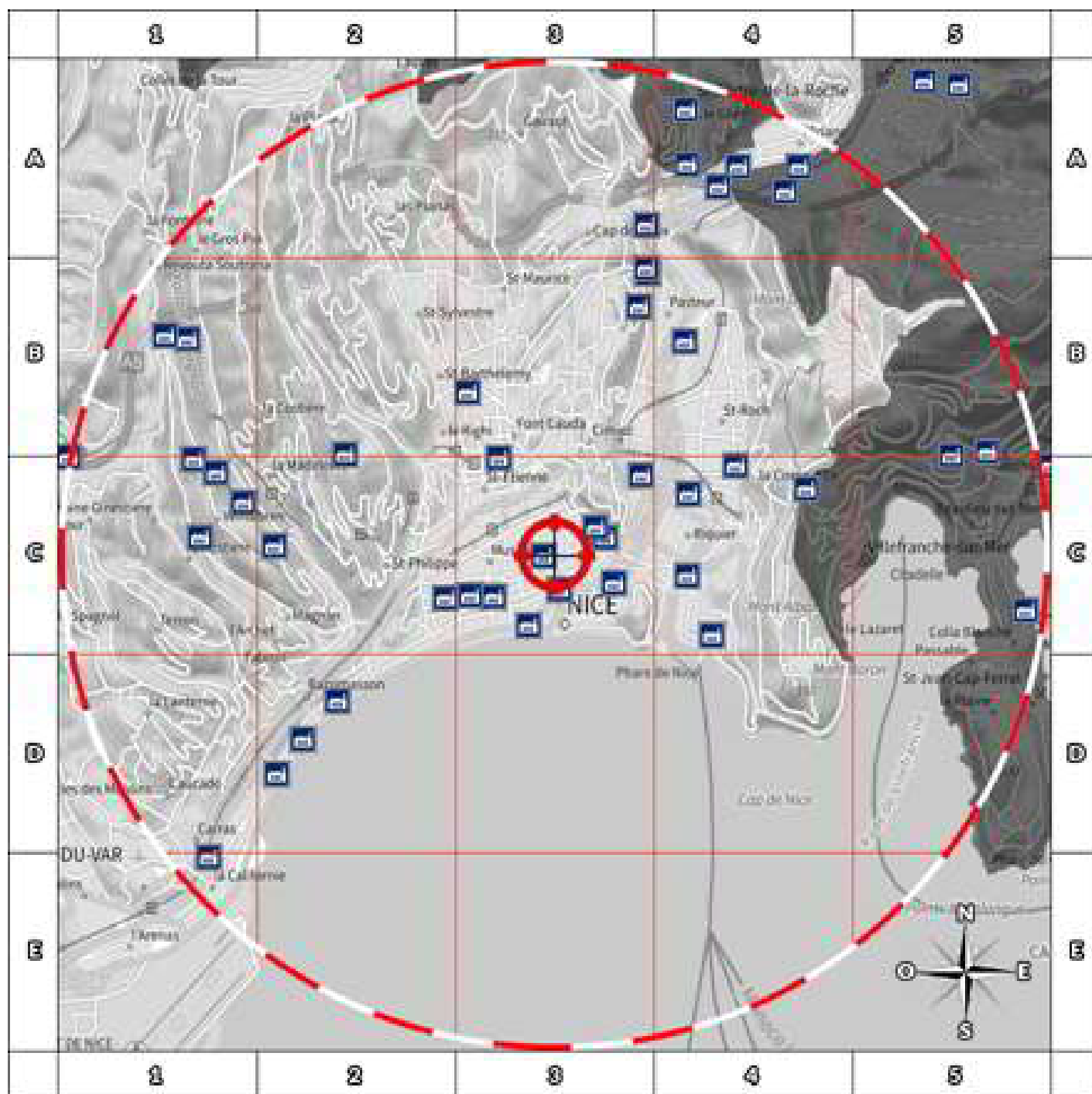
** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de NICE (06100)



2000m

- | | |
|---|---|
|  Usine Seveso |  Elevage de porc |
|  Usine non Seveso |  Elevage de bovin |
|  Carrière |  Elevage de volaille |
|  Emplacement du bien |  Zone de 500m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos      et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE












Commune de NICE (06100)

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
	Valeur Initiale	CARREFOUR	258 avenue de Californie 06000 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	Pressing Neuf Press	135 Avenue Ste Marguerite 06000 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	BARNI	54 56 Av Cyril BESSET 06000 NICE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	NEUF PRESS	135, avenue St Marguerite 06000 NICE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	GFF	45 route canta galet 06260 Pierlas	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	carrosserie PAZOT	32 Bd risso 06000 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	Pressing Arson	31, rue Arson 06000 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SARL MARTINET	10 RUE TRACHEL 06000 Nice	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	S.T.A. (Rent à Car ex garage Hispana)	36, rue Auber 06000 NICE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	GARAGE ROUX	11-15 Rue Smolett 06000 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	sarl Blanchisserie Méditerranéenne	5, rue Bottero 06000 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	STATION ELF DE ROQUEBILIERE	93, Route de Turin 06000 NICE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	carrosserie AXIAL	5, rue Raiberti 06100 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SA	PAL 06200 NICE	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SA	103 Boulevard de l'Ariane 06300 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SARL QUADRA	53 Rue Bonaparte 06000 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	ERAM	33 AVENUE JEAN MEDECIN 06000 NICE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	BOLLORE	43, chemin du Vallon Sabatier 06000 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SAS ALDEBARAN	34/36 , Bd Carnot 06000 NICE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	ALLO AUTO PIECES	63 Rue Joseph Raybaud 06000 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SARL SAPAN	338 Route de Grenoble 06200 NICE	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SITA SUD	33 bis Boulevard de l'Ariane 06000 Nice	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	GEH VAR ROYA	8, avenue de la Colle 06800 CAGNES SUR MER	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SATS	856, Route des Grenoble 06000 NICE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SUD EST ASSAINISSEMENT	Chemin de saquier - collet de la Foga - 06200 Nice	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
	Valeur Initiale	RUSSO	Collet de Grisella 06000 Nice	En fin d'exploitation	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	CLINIQUE SAINT GEORGE	2 AVENUE DE RIMIEZ 06000 Nice	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	garage AVENIR	762 Route de Grenoble 06000 Nice	En fin d'exploitation	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	Nouvel Etablissement (8973)	13 avenue Saint Joseph 06000 Nice	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	AUTO CASSE	370 Chemin des Sablières 06000 Nice	En fin d'exploitation	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	LAYOUNI	199 route de Grenoble 06000 NICE	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	HOTEL BOSCOLO EXEDRA	12 Rue Victor Hugo 06000 NICE	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	AZUR TOUR AUTO	22 chemin de Saquier 06000 Nice	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	AUBER	199 rue Jacques DUMAS 06000 NICE	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	SELF AUTO SERVICE	407 avenue Sainte Marguerite 06000 Nice	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	ETS POVIGNA	270, route de TURIN 06000 NICE	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	SNEGBA	22, Chemin de Saquier 06000 NICE	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	LAFARGE BETONS SUD EST	259 route de PEGOMAS 06130 Grasse	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	FRANCE TP	336 route de grenoble 06200 Nice	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	COLAS MIDI MEDITERRANEE	AEROPORT NICE COTE D AZUR - 41 AVENUE DES BAUMETTES 06000 Nice	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	BONNIER	370 CHEMIN DES SABLIERES 06000 Nice	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	LAFARGE BETONS	291 Bd du Mercantour 06206 Nice	En exploitation avec titre	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	KUCUKARICAN	220 CHEMIN DE LA COSTIERE 06200 Nice	En exploitation avec titre	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	SASU	6 AVENUE DU TRIDENT 06300 NICE	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	TP SPADA	AVENUE SIMONE VEIL 06200 Nice	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	STAR LIGHT	255 BD DE LA MADELINE 06000 Nice	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	LA URO ROBERT RECUPERATION	79 Avenue Voie Romaine 06000 Nice	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	Plainte non ICPE	Plainte non ICPE récurrentes 06000 NICE	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	BELLONZI COTE D AZUR	108, route de Turin 06300 Nice	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	MASALA	712 Route de Grenoble 06200 Nice	En fin d'exploitation	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	STATION SERVICE AZUR MOTORS	51 AVENUE REINE VICTORIA 06000 Nice	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
	Valeur Initiale	REFUGE SDA DE LA CONCA	38 BIS RUE MARECHAL JOFFRE 06000 NICE	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	PENSION CANINE DE LA PLAINE	22 BOULEVARD DES JARDINIERS 06000 NICE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SRL MASALA	724 Route de Grenoble 06200 NICE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	LE GALL PHILIPPE	10 CORNICHE ANDRE DE JOLY 06300 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	CABINET GRAMMATICO	2 Avenue Raoul Dufy 06200 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS	Quai Cassini 06000 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SARL SECO (BLEU DE FRANCE LA MADELEINE)	116 Boulevard de la Madeleine 06006 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SASCA	Aéroport de Nice Côte d'Azur 06281 Nice	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso OUI
	Valeur Initiale	MAYENC PIECES AUTOS	62 BOULEVARD RENE CASSIN 06200 Nice	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	REGIE EAU AZUR EPIC	AVENUE DE RIMIEZ 06000 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	REGIE LIGNES D'AZUR - CMCG	155 Boulevard du Mercantour 06000 Nice	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SAS	Entre l'avenue Félix Faure et l'avenue Jean Jaurès 06000 Nice	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SOMINICE	PAL 1 MIN St Augustin 06000 NICE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	VALECOBOIS	Site de la gare St Roch 06300 NICE	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SPPP Station SHELL Paillon	21, promenade du Paillon 06000 Nice	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SYNDICAT DES COPRO C/O HAMMERSON PROPERT	30 avenue Jean Médecin centre commercial Nice Etoile 06000 NICE	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	MONACO LOGISTIQUE	PAL Nice Saint Isidore Zone 8 06000 Nice	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	VILLE DE NICE	Esplanade de Lattre de Tassigny 06000 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	Carrefour Property Gestion (ex SEGECE)	Galerie Marchande du Centre Commercial Carrefour Lingostière - RN. 202 06000 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	centre hospitalier universitaire	57 Rue Joseph Raybaud 06000 NICE	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	HOPITAL SAINT ROCH	5 rue Pierre Dévoluy 06000 Nice	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	HOPITAL PASTEUR	30 avenue de la Voie Romaine 06000 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	GALERIES LAFAYETTE	6 Avenue Jean Médecin BP 1399 06000 Nice	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	CHROMALUX	10 rue Fodéré 06000 NICE	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	ALUCHROME	34 AVENUE DES DIABLES BLEUS 06000 Nice	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	Société Azuréeenne de Matériaux Enrobés	217 boulevard du Mercantour 06200 Nice	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
	Valeur Initiale	SKINETHIC	45 Rue St Philippe Palmeira 06000 Nice	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	Société des Centres Commerciaux - SCC	15 Boulevard Delfino 06000 NICE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	CLTP Tende	30, chemin de Saquier 06000 Nice	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	ARIANEO (ex SONITHERM)	33 , boulevard de L'Ariane 06000 Nice	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso OUI
	Valeur Initiale	Sarl LEMON PRESSINGS	62, boulevard Gambetta 06000 NICE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	CARROSSERIE VERNIER	22 bis rue Vernier 06000 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	ALLO PRESSING	9 place du Général Goiran 06000 NICE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	Etablissement RUSSO	31 rue Fontaine de la Ville 06000 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	CARROSSERIE ANGELO	10 bis rue Martin Seytour 06000 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SARL La Lyonnaise	19 bd, gambetta 06000 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	BP FRANCE	121/123 boulevard Gambetta 06000 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	Park Azur	Aéroport Nice Côte d'Azur 06000 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	VISHAY S.A	199 boulevard de la Madeleine 06000 Nice	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SARL GATTO MAZOUT EXPLOITATION	1, place Max Barel 06000 NICE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	GARAGE EUROPA	39 avenue Aimé Martin 06000 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	ENTREPRISE AZUREENNE DE TRAVAUX PUBLICS	61 rue Anatole de Monzie 06000 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SARL LEMON PRESSINGS	1, rue DEFLY 06000 NICE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SARL FERRARO et associés	22 rue Gounod (rue Tchekhov) 06000 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SOCIETE TOTAL MARKETING SERVICES	217, promenade des Anglais 06000 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	AZUR TERRES	682 Route de Grenoble Ch.de St Roman 06000 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	France Pressing	86 rue de France 06000 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	LA FAYETTE PRESSING	33 rue Gioffredo 06000 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	LA LYONNAISE	19 BOULEVARD GAMBETTA 06000 NICE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	AUTO SERVICE GORBELLA	5 boulevard Gorbella 06000 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	Cémex Bétons Sud Est	Vallon Sabatier - Bd de la Madeleine 06000 NICE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	NEOLIVE (MOULIN ALZIARI)	318 boulevard de la Madeleine 06000 Nice	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
	Valeur Initiale	Syndic Cabinet Taboni S.A	50 avenue Victot Hugo 06000 NICE	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	CCI	22 Bd Carabacel 06000 NICE	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	87 Avenue Joseph Raybaud CS 41519 Cedex 1 06009 Nice	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	RADISSON BLU HOTEL	223 Promenade des Anglais 06000 NICE	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	VILLE DE NICE	ANCIENNE USINE A GAZ NICE RISSO 06000 NICE	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	SIMEX	Moulin de l'Ariane - Avenue Joseph Raybaud 06000 NICE	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	SARL CARROSSERIE AUTOMOBILE NICOISE	27 avenue Cyrille Besset 06000 Nice	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	SAS NIKAIADIS II	Av G. Eiffel - RD 6202 Quartier St Isido B.P. 3009 06000 Nice	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	INITIAL	361 BOULEVARD DE LA MADELEINE 06000 NICE	En exploitation avec titre	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	FONDATION LENVAL	57 AV. DE LA CALIFORNIE 06000 Nice	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	TOTAL ENERGIE MARKETING FRANCE	57 BD J. RAYBAUD 06000 Nice	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	TOTAL S.A FRANCE	217, PROMENADE DES ANGLAIS 06000 Nice	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	ville de NICE	BD COMTE DE FALICON 06000 NICE	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	TEINTURERIE NICEA	320 bd de la Madeleine 06000 Nice	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	SDC Le Rhul chez BNP PARIBAS REPM	1, Promenade des Anglais 06000 NICE	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON

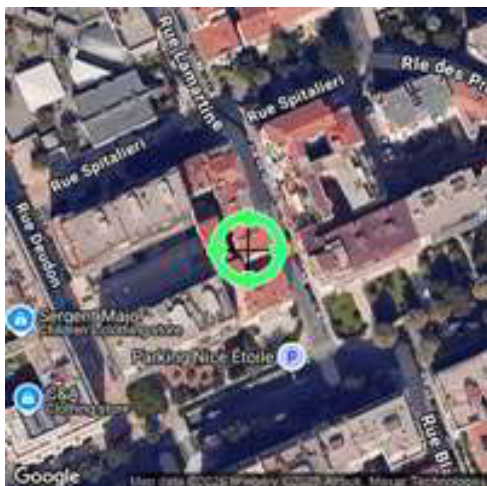
Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à plus de 5000m du bien			
SA	Parc d'activités logistique PAL de Nice - St Isidore - Bât.P 06284 NICE	Inconnu	Non Seveso
		INCONNU	NON
SA	Parc d'activités logistique PAL de nice - st isidore - bât Q 06284 NICE	Inconnu	Non Seveso
		INCONNU	NON
SA	PAL ST isidore - bât. R 06200 NICE	Inconnu	Non Seveso
		INCONNU	NON
SUD EST ASSAINISSEMENT	Quartier St Isidore - 06000 Nice	En exploitation avec titre	Non Seveso
		INCONNU	OUI
SARL	455 PROMENADE DES ANGLAIS 06200 NICE	Inconnu	Non Seveso
		INCONNU	NON
CARREFOUR HYPERMARCHE FRANCE SAS	RTE NLE 202 - BP 3029 06201 Nice	En exploitation avec titre	Non Seveso
		INCONNU	NON
AVENIR RECYCLAGE NICE	856 Rte de Grenoble 06200 Nice	Inconnu	Non Seveso
		INCONNU	NON
MICOUD Stéphane	28-30 chemin de Saquier 06200 Nice	Inconnu	Non Seveso
		INCONNU	NON
ENT INDUSTRIELLE CONSTRUCTION	240 BOULEVARD du Mercantour 06200 Nice	Inconnu	Non Seveso
		INCONNU	NON
METROPOLE NICE COTE D AZUR	SOVM Boulevard du mercantour 06300 NICE	Inconnu	Non Seveso
		INCONNU	NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à plus de 5000m du bien			
SADE - COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES	366 BD DU MERCANTOUR 06200 NICE	Inconnu	Non Seveso
		INCONNU	NON
MEUBLES IKEA FRANCE	20 RUE ALAIN MIMOUN 06200 NICE	Inconnu	Non Seveso
		INCONNU	NON
BONVENTRE VIANDES DISTRIBUTION (SARL)	MIN ST AUGUSTIN PAVILLON VIANDE BOX 84 06296 Nice	Inconnu	Non Seveso
		INCONNU	NON
CUISINE CENTRALE VILLE DE NICE	264 route de Grenoble 06000 NICE	Inconnu	Non Seveso
		INCONNU	NON
WORLD FUEL SERVICES	AEROPORT NICE COTE D AZUR TERMINAL 1 - 06000 Nice	En exploitation avec titre	Non Seveso
		INCONNU	OUI
CUISINE CENTRALE VILLE DE NICE	271 BOULEVARD DU MERCANTOUR 06200 Nice	Inconnu	Non Seveso
		INCONNU	NON
SAS NIKAIADIS	RD 0202 - ST ISIDORE 06200 ST ISIDORE	Inconnu	Non Seveso
		INCONNU	NON
PAL DE NICE	Parc d'activités logistiques Nice Crémat - quartier Saint Isidore 06000 NICE	Inconnu	Non Seveso
		INCONNU	NON
SASCA	Terminal 1 Aéroport de Nice Côte d'Azur 06000 NICE	En fin d'exploitation	Non Seveso
		INCONNU	NON
ESSO SAF	Dépôt pétrolier - Terminal 1 Aéroport de Nice Côte d'Azur 06000 Nice	En fin d'exploitation	Non Seveso
		INCONNU	NON
SASCA	Terminal 1 Aéroport Nice Côte d'Azur 06000 NICE	En fin d'exploitation	Non Seveso
		INCONNU	NON
CLTP l'Escarenne	30, chemin de Saquier 06000 Nice	En fin d'exploitation	Non Seveso
		INCONNU	NON
MAIRIE	405 promenade des Anglais 06200 NICE	En exploitation avec titre	Non Seveso
		INCONNU	OUI
L.V.I. Casse Auto Daniel	1 Chemin de la Glacière 06000 Nice	En fin d'exploitation	Non Seveso
		INCONNU	NON
SAS LAFARGE BETONS FRANCE	12, chemin de la Glacière 06000 NICE	Inconnu	Non Seveso
		INCONNU	NON
Carrière Syndicat de Ballastières du Var	293 Route de Grenoble St Isidore 06000 NICE	Inconnu	Non Seveso
		INCONNU	NON
ESSO SAF	Dépôt pétrolier Aéroport de Nice Côte d'Azur 06000 Nice	En fin d'exploitation	Non Seveso
		INCONNU	NON
SASCA 3 (ex dépôt BP) Aéroport	Terminal 1 Aéroport de Nice Côte d'Azur 06000 NICE	En fin d'exploitation	Non Seveso
		INCONNU	NON
Société DALKIA	Chaufferie de St Augustin 9 avenue de la Méditerranée 06000 Nice	En exploitation avec titre	Non Seveso
		INCONNU	NON
PROMAROUTE	293,route de Grenoble 06000 NICE	En fin d'exploitation	Non Seveso
		INCONNU	NON
Société Niçoise d'Enrobage	217 boulevard du Mercantour 06200 Nice	En exploitation avec titre	Non Seveso
		INCONNU	NON
BETON VICAT (ancien BCCA)	79 Bd Jean Luciano 06000 Nice	Inconnu	Non Seveso
		INCONNU	NON
CARREFOUR STATIONS SERVICE	R.N. 202. B.P. 3029 - Rte de Digne Cedex 03 06000 Nice	En exploitation avec titre	Non Seveso
		INCONNU	NON
GRANULATS VICAT	79 BD Luciano St Isidore 06000 Nice	En exploitation avec titre	Non Seveso
		INCONNU	NON
SEC	293 boulevard du Mercantour (ex 293 route de Grenoble) 06000 Nice	En exploitation avec titre	Non Seveso
		INCONNU	NON
Société d'Exploitation du Palais NIKAI A	163 route de Grenoble 06200 Nice	Inconnu	Non Seveso
		INCONNU	NON
EUROVIA	217 Route de Grenoble 06000 Nice	Inconnu	Non Seveso
		INCONNU	NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
SNEGBA	37 CHEMIN DES SERRES 06200 NICE	En fin d'exploitation	Non Seveso
		INCONNU	NON
LBN	221, route de grenoble 06000 Nice	Inconnu	Non Seveso
		INCONNU	NON
BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR	457 Promenade des Anglais 06000 NICE	Inconnu	Non Seveso
		INCONNU	NON
Groupe NICE MATIN	214 Boulevard du Mercantour 06290 Nice	En exploitation avec titre	Non Seveso
		INCONNU	NON

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	EXADIAG
Numéro de dossier	840101192
Date de réalisation	11/08/2025

Localisation du bien	5 rue Lamartine 06100 NICE
Section cadastrale	LB 261
Altitude	6.04m
Données GPS	Latitude 43.701548 - Longitude 7.269252

Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	000 LB 261
------------	------------

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**
 Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
 Cartographie
 Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

Cadastre

5 rue Lamartine
06100 NICE

LB 261

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

¹ oui non

révisé

approuvé

date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

² oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

¹ oui non

révisé

approuvé

date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
forte

zone B ²
forte

zone C ³
modérée

zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de NICE

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

Acquéreur

Date

11/08/2025

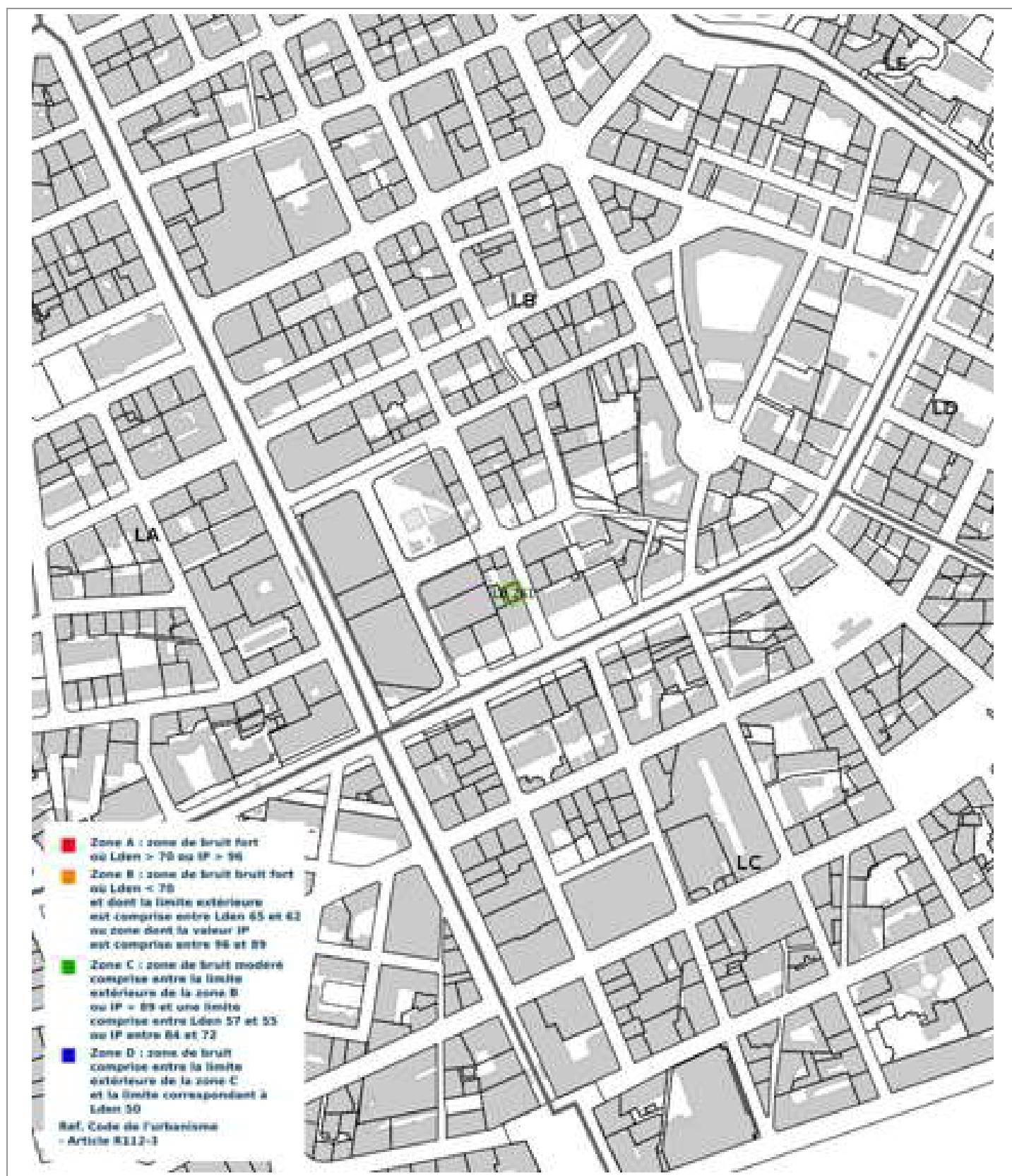
Fin de validité

11/02/2026

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire
<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004